



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-030

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2024-02-08-00003 - Arrêté Renouvellement Agrément

ESUS/494549512[??]APARR (2 pages)

Page 5

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2024-02-12-00002 - Arrêté préfectoral N°327/2024 en date du 12 février 2024 attribuant l habilitation sanitaire à Matthieu Colombe (2 pages)

Page 8

21-2024-01-16-00005 - Arrêté préfectoral N°83/2024 en date du 15 janvier 2024 attribuant l habilitation sanitaire à Clara FIQUET (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2024-02-13-00004 - Arrêté préfectoral n° 336 du 13 février 2024 fixant les prescriptions spécifiques et portant déclaration d'existence du plan d'eau à Ménétreux-le-Pitois sur la parcelle ZA 96. (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

21-2024-02-15-00005 - Arrêté préfectoral n° 359[??] relatif à la composition de la section spécialisée « structures, économie et GAEC » de la Commission Départementale d Orientation de l Agriculture de la Côte d Or (3 pages)

Page 19

21-2024-02-15-00001 - Arrêté préfectoral n°347[??] modifiant l arrêté préfectoral n°1320 du 07/11/2022 relatif à la composition de la Commission Départementale d Orientation de l Agriculture de la Côte d Or (6 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2024-02-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 février 2024 autorisant Monsieur Florian BRIGAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-02-14-00001 - AP 348 20240214 A6 Abrogation LimitationVitesse RAA (3 pages)

Page 38

21-2024-02-15-00003 - AP 356 20240215 RAA A38 PosePanneaux 20février (4 pages)

Page 42

21-2024-02-15-00004 - AP 358 20240215 RAA M274 TestReceptionNouveauxEquipement (5 pages)

Page 47

21-2024-02-16-00003 - AP 367 20240216 RAA A38 TravauxEntretien (4 pages)	Page 53
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or / Gestion financière et logistique	
21-2024-02-09-00003 - arrêté_février_2024_modification carte scolaire_1er degré_2024-2025.odt (8 pages)	Page 58
DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Prévention des Risques	
21-2024-02-13-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société Garage des GRANDS CRUS à Nuits St Georges (3 pages)	Page 67
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
21-2024-02-15-00002 - DRFIP 21 Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en 2024 (10 mai et 16 août 2024) (1 page)	Page 71
Maison d'arrêt de Dijon /	
21-2024-02-06-00006 - MA DIJON - Délégations signature - Elections 06-02-2024 (1 page)	Page 73
Préfecture de Haute-Saône /	
21-2024-01-26-00003 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°70-2024-01-26-00010 autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation ?? de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST ?? entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle) (4 pages)	Page 75
Préfecture de la Côte-d'Or /	
21-2024-02-09-00002 - Arrêté préfectoral n° 332 du 9 février 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour la requalification du quartier Guynemer, située sur la commune de LONGVIC. ?? (9 pages)	Page 80
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial	
21-2024-02-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 321 du 12 février 2024 portant habilitation de la SAS MVMT CONSEIL en application de l'article R.752-6-3 du code de commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commercial (2 pages)	Page 90
21-2024-02-13-00003 - Arrêté préfectoral n° 337 du 13 février 2024 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (2 pages)	Page 93
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités	
21-2024-02-16-00002 - Arrêté préfectoral n° 339 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or le 11 février 2024 (2 pages)	Page 96

21-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral n° 340 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or le 11 février 2024 (2 pages) Page 99

SDIS de Côte-d'Or /

21-2024-02-13-00001 - 2024 AP liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or (3 pages) Page 102

21-2024-01-30-00012 - 2024 Liste d'aptitude opérationnelle Unité aéronefs télépilotés de lutte, d'appui et de secours (2 pages) Page 106

21-2024-01-30-00013 - 2024_Liste d'aptitude opérationnelle Feu de Forêt (11 pages) Page 109

21-2024-01-30-00014 - 2024_Liste d'aptitude opérationnelle Risques Chimiques (4 pages) Page 121

21-2024-01-30-00016 - 2024_Liste d'aptitude opérationnelle Secours en Milieu Périlleux et Montagne (2 pages) Page 126

21-2024-01-30-00015 - 2024_Liste d'aptitude opérationnelle SECOURS NAUTIQUE (2 pages) Page 129

21-2024-01-30-00018 - 2024_Liste d'aptitude opérationnelle Systèmes d'Information et de Communication (3 pages) Page 132

21-2024-01-30-00019 - 2024_Liste d'aptitude opérationnelle Unité Cynotechnique (1 page) Page 136

21-2024-01-30-00017 - 2024_Liste d'aptitude opérationnelle Unité Sauvetage Déblaiement (3 pages) Page 138

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-02-08-00003

Arrêté Renouvellement Agrément
ESUS/494549512
APARR



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI
Contrôleur du Travail – Pôle Emploi Cohésion Terr,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Courriel : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 8/02/2024

**APARR
Monsieur le Président
33 Place Galilée
21000 DIJON**

**DDETS de la Côte d'Or
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté préfectoral n° 1204 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;
- Vu** - L'arrêté n°1485/DDETS du 19 octobre 2023 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature ;
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;
- Vu** - La demande de renouvellement de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par l'association « ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU CINÉMA ET DE

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 31110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

L'AUDIOVISUEL » également connue sous l'acronyme APARR », reçue par courriel du 12 janvier 2024 ;

Vu - l'agrément ESUS déjà attribué à l'association « APARR », le 8 avril 2019 pour 5 ans ;

Vu - la complétude du dossier le 26 janvier 2024 ;

Considérant, que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

Considérant, que le statut d'association vaut présomption des principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables) ainsi que d'une gouvernance démocratique ;

Considérant, que l'objet de l'association « APARR » répond aux critères de l'utilité sociale notamment à ceux d'éducation à la citoyenneté, de développement du lien social/renforcement de la cohésion territoriale ;

Considérant que la situation au repertoire SIRENE de l'INSEE de l'association « APARR » précise l'appartenance au champ de l'ESS ;

Considérant, l'attestation sur l'honneur d'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

Considérant, le respect des principes de la politique de rémunération ;

Considérant, les statuts de l'association « APARR » ainsi que les déclarations signées du dossier B1 de demande d'agrément ESUS ;

Considérant, notamment l'affectation des charges d'exploitation participant à la recherche d'une utilité sociale, représentant au moins 66 % des charges d'exploitation totales ;

Considérant, qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, l'association « APARR », remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

Article 1 : L'association « APARR » dont le siège social se situe, 33 Place Galilée – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 494 549 512 00049 se voit accorder **le renouvellement de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 8 avril 2024 et jusqu'au 7 avril 2029** selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
Et par délégation du Directeur Départemental empêché,
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

Marie BEGRAND - SIGNE

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-02-12-00002

Arrêté préfectoral N°327/2024 en date du 12
février 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Matthieu Colombe



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales
Protection de l'Environnement
Affaire suivie par : Valérie LABUSSIERE
Tél. : 03 80 29 44 53

Mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°327/2024 en date du 12 février 2024
Attribuant l'habilitation sanitaire à Matthieu Colombe

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature

Considérant que le Docteur Vétérinaire Matthieu Colombe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à Matthieu Colombe, Docteur Vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°31819, administrativement domicilié au 10B rue du vieux chemin de Dole 21130 AUXONNE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Matthieu Colombe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Matthieu Colombe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 février 2024

L'adjoite à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-01-16-00005

Arrêté préfectoral N°83/2024 en date du 15
janvier 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Clara FIQUET



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE

Service santé et protection animales,
protection de l'environnement

Tél : 03 80 29 44 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°83/2024 en date du 15 janvier 2024

Attribuant l'habilitation sanitaire à Clara FIQUET

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature ;

Considérant que le Docteur Vétérinaire Clara FIQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à Clara FIQUET, Docteur Vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°35836, administrativement domiciliée à 21 rue des neurologes 21200 BEAUNE

Article 2 :

Clara FIQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Clara FIQUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2024

L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-02-13-00004

Arrêté préfectoral n° 336 du 13 février 2024
fixant les prescriptions spécifiques et portant
déclaration d'existence du plan d'eau à
Ménétreux-le-Pitois sur la parcelle ZA 96.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vincent BOUGET
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 336 du 13 février 2024 fixant les prescriptions spécifiques et portant déclaration d'existence du plan d'eau à Ménétreux-le-Pitois sur la parcelle ZA 96

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU l'article L214-6 du code de l'environnement précisant notamment qu'un plan d'eau existant avant l'application du décret n°93-742 du 29 mars 1993, mais n'ayant pas d'acte administratif associé, doit être porté à la connaissance du Préfet ;

VU l'article R214-53 du code de l'environnement fixant la liste des informations à transmettre au Préfet pour que les activités notamment d'exploitation d'un plan d'eau existant, après avoir été soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation, puissent se poursuivre par une démarche de régularisation simplifiée ;

VU le dossier de déclaration simplifié d'existence déposé par Pascal BONNOT le 8 février 2024, concernant la régularisation du plan d'eau par reconnaissance d'antériorité sur la commune de Ménétreux-le-Pitois sur la parcelle ZA 96.

VU l'absence d'observation du propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 13 février 2024 au titre de la phase contradictoire.

CONSIDÉRANT que le plan d'eau dont la surface est d'environ 1 800 m² n'est pas alimenté par un cours d'eau et existait, sans modification substantielle de ses caractéristiques avant le 29 mars 1993, date d'application de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de régulariser le plan d'eau au titre du R214-53 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire que le préfet exige la production des pièces mentionnées à l'article R 214-32 du code de l'environnement relatives à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire » est Monsieur BONNOT Pascal domicilié 18 route de Montbard (Pré d'Ogny), 21 150 Ménétreux-le-Pitois.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du présent arrêté continue de s'appliquer en cas de changement de propriétaire.

Article 2 : Régularisation et objet de l'arrêté

L'arrêté porte régularisation du plan d'eau dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 3.

Rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 3ha : Autorisation Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration	Déclaration (au titre de l'ouvrage existant)	Néant <i>*L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ne s'applique pas car, le plan d'eau existait avant le 30 août 1999 et a une surface inférieure à 3 ha</i>

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage

Le plan d'eau est localisé sur la commune de Ménétreux le Pitois (21 150) au lieu dit «La Tuillerie – Pré d'Ogny », sur la parcelle ZA 96.

Après consultation des photos aérienne, le plan d'eau a été créé sans équivoque avant le 29 mars 1993, date d'application du décret relatif à la loi sur l'eau.
Sa création daterait de 1857 en tant que carrière d'argile.

La superficie du plan d'eau est estimée à 1 800 m². Il a une forme plutôt allongée avec une longueur d'environ 90 m pour une largeur au centre d'environ 20 m.
Le volume approximatif est estimé à 1 800 m³ (profondeur moyenne de 1 m)

Le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de vidange ni d'un trop plein (déversoir). Il est exclusivement alimenté par la nappe d'accompagnement ou des eaux de ruissellement.

Article 4 : usage, gestion et modification de l'ouvrage

Le plan d'eau est à usage de loisir privé et d'agrément paysager.

La pêche et l'introduction du poisson sont autorisés à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement tel le poisson chat et la perche soleil par exemple. L'empoisonnement du plan d'eau est réalisé à partir de poissons issus de piscicultures agréées en accord avec les dispositions des articles L432-10 et L432-12 du code de l'environnement.

Aucun poisson ne peut être relâché dans des eaux libres (cours d'eau), sauf sur demande préalable pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau.

Aucun aménagement ne peut être effectué pour augmenter la surface du plan d'eau. Aucun équipement d'alimentation ou de vidange du plan d'eau ne peut être mis en place.

Le curage du plan d'eau est toléré dès lors que celui-ci vise à retrouver les caractéristiques (volume, profondeur, surface) initiales du plan d'eau fixées dans le présent arrêté.
Les matières de curages ne doivent pas être entreposées en zones inondables ou en zones humides. Le pétitionnaire doit également respecter le règlement sanitaire départemental de la Côte d'Or en matière d'épandage des matières de curage.

Article 5 : prescriptions générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Ménétreux-le-Pitois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Ménétreux-le-Pitois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 13 février 2024

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau, par intérim

signé

Hélène MOUCADEAU

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations

21-2024-02-15-00005

Arrêté préfectoral n° 359
relatif à la composition de la section spécialisée
« structures, économie et GAEC » de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture de la Côte d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Olivia PREIRA

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations
Bureau installation et structures
Tél : 03.80.29.43.52
mél : ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2024

Arrêté préfectoral n° 359

relatif à la composition de la section spécialisée « structures, économie et GAEC » de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R313-1 à R313-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 17 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/DDT du 19 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347 du 15/02/2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°1320 du 07/11/2022 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) constitue une section spécialisée « structures, économie et GAEC » appelée à donner son avis sur les dossiers suivants :

- les décisions individuelles en matière de structures agricoles ;
- les aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production ;
- les opérations relevant de la loi de mesures d'urgence pour assurer la régulation du foncier au travers des structures sociétaires ;
- les dossiers relatifs au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

Elle pourra être consultée avant décision préfectorale autant que de besoin.

La section spécialisée est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, sa composition est définie comme suit :

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- La directrice départementale des Territoires ou son représentant ;
- un membre de la direction départementale des territoires au titre des procédures relatives aux GAEC ;
- Le directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
- deux représentants de la Chambre d'Agriculture
 - dont un au titre des sociétés coopératives agricoles ;
- Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles :
 - dont trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
 - dont deux représentants des Jeunes Agriculteurs ;
 - dont deux représentants de la Coordination Rurale ;
 - dont un représentant de la Confédération paysanne ;
- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;
- Un représentant du financement de l'agriculture (Crédit Agricole) ;
- Un représentant des fermiers-métayers ;
- Un représentant des propriétaires agricoles ;

- Deux personnes qualifiées :
 - dont un au titre de la SAFER ;
 - dont un au titre de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) ;

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux travaux de la commission en qualité d'expert compétent sur les objets à traiter, à titre consultatif :

- Le directeur de la Chambre départementale d'agriculture de la Côte-d'Or ;
- Le directeur de la SAFER de la Côte-d'Or ;
- le président de CerFrance – Côte-d'Or ou son représentant ;
- le président d'AUCAP TERRAVEA ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant ;
- le président de la Chambre des Notaires ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à siéger à titre consultatif au besoin et en fonction des affaires à traiter.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de cette section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assurée par la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n°1320 du 07 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n°1321 du 07 novembre 2022 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en Côte-d'Or sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15/02/2024

Le préfet,

SIGNE

Franck ROBINE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations

21-2024-02-15-00001

Arrêté préfectoral n°347
modifiant l'arrêté préfectoral n°1320 du
07/11/2022 relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture de la Côte d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations
Bureau foncier, exploitants et contrôles
Affaire suivie par : Olivia PREIRA
Tél : 03.80.29.43.52
mél : ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2024

Arrêté préfectoral n° 347

modifiant l'arrêté préfectoral n°1320 du 07/11/2022 relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R313-1 à R313-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 17 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98/DDT du 19 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1320 du 07 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1321 du 07 novembre 2022 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en Côte-d'Or ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/6

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-1 du Code Rural, est définie dans le département de la Côte-d'Or, suite aux propositions visées ci-dessus, pour une durée de trois ans à compter du 07 novembre 2022.

La CDOA est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, président ;
- La présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- La directrice départementale des Territoires ou son représentant ;
- Le directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
- Un président d'Établissement Public de Coopération Inter-communale ou son représentant :

Titulaire

BONNET-VALLET Marie-Claire

Suppléants

Non désignés

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

LAVIER Vincent
LANGEL-ANDRIOT Isabelle

Suppléants

VEILLARD Aurélien
GENIN Fabrice
LOISEAU Flora
LECHENAULT Christophe

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire

GUILLEMOT Jean-Pierre

Suppléants

MORAND Marc
BORNOT Mélanie

- Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,
 - dont un représentant au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives (VITAGORA) :

Titulaires

GUEZ Pierre

Suppléant

BREUILLET Christophe

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

2/6

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire

Non désigné

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

- dont trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires

EHRET Bernard
BERTHAUT Gérard
RAILLARD Emmanuel

Suppléants

Non désignés

Suppléants

GEVREY Simon
GUYON Dominique
SAUNOIS Philippe
FAIVRE Fabrice
GROS Martial
MARECHAL Samuel

- dont deux représentants des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires

BRET Cyril
PECHINOT Clément

Suppléants

AUBRY Thibaut
COLSON Baptiste
SALOMON Yannick
FAIVRE Mathieu

- dont deux représentants de la Coordination Rurale :

Titulaires

BOURDOT Jean-Bernard
HOFFMAN Cyril

Suppléants

D'HAUTEFEUILLE Xavier
BATHELIER Jean-François
PARISOT Bruno

- dont un représentant de la Confédération paysanne :

Titulaire

GAUJARD Jérôme

Suppléants

MAURICE Thomas

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire

Non désigné

Suppléants

Non désignés

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires (CCI) :

Titulaire

REGNAULT Denis

Suppléant

PHILIPPE Benoît

- dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation (CMA):

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
LECLERC-LANCLUME Ghyslaine	Non désignés

- Un représentant du financement de l'agriculture (Crédit Agricole) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
BERTRAND Philippe	BELOT Daniel François-Xavier LEVEQUE

- Un représentant des fermiers-métayers :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
DUTHU Dominique	CARION Alain FOUCHET Eric

- Un représentant des propriétaires agricoles :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
DE LOISY Jacques	DE MAGNITOT Raoul VOISIN André

- Un représentant de la propriété forestière :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Non désigné	Non désignés

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - dont un au titre de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
SONVICO Jean-Pierre	SIBILLE Bernard ROGOSINSKI André

- dont un au titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
SECULA Pascal	JOBLIN Jean-Luc MONNET Béatrice

- Un représentant de l'artisanat :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
LECLERC-LANCLUME Ghyslaine	Non désignés

- Un représentant des consommateurs (UFC Que Choisir) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
CLEMENCIN Gérard	Non désignés

- Deux personnes qualifiées :
 - dont un au titre de la SAFER :

Titulaire

LOIZON Jean-Luc

Suppléant

RICHARD Sébastien

- dont un au titre de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne :

Titulaire

MARTENOT Bernard

Suppléants

KOHUT Ghislain
GRANDGUILLAUME Mélanie

- un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département (Parc National des Forêts)

Titulaire

PUYDARRIEUX Philippe

Suppléant

VANSTEELANT Jean-Yves

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux travaux de la commission en qualité d'expert compétent sur les objets à traiter, à titre consultatif :

- Le directeur de la Chambre départementale d'agriculture de la Côte-d'Or ;
- Le directeur de la SAFER de la Côte-d'Or ;
- le président de CerFrance – Côte-d'Or ou son représentant ;
- le président d'AUCAP TERRAVEA ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant ;
- le président du GAB 21 ou son représentant ;
- le représentant de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;
- le président de la Chambre des Notaires ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à siéger à titre consultatif au besoin et en fonction des affaires à traiter.

ARTICLE 3 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut créer des « sections spécialisées » placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dite « Structures, économie et GAEC » est instaurée et exerce les compétences déléguées par la CDOA concernant les avis sur les décisions individuelles en matière de structures agricoles, les aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, les opérations relevant de la loi de mesures d'urgence pour assurer la régulation du foncier au travers des structures sociétaires et les dossiers relatifs au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

La composition de cette section fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la section spécialisée est assurée par la direction départementale des territoires de la Côte d'Or qui actualise la liste des membres autant que de besoin.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n°1320 du 07 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n°1321 du 07 novembre 2022 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en Côte-d'Or sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15/02/2024

Le préfet,

SIGNE

Franck ROBINE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-02-14-00002

Arrêté préfectoral du 14 février 2024 autorisant
Monsieur Florian BRIGAND à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau de bovins contre la prédation du loup
(Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 14 février 2024
autorisant Monsieur Florian BRIGAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage en date du 28 juin 2019, établissant le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

VU la demande en date du 20 janvier 2024 par laquelle Monsieur Florian BRIGAND (représentant de l'EARL de la Roche Vellemont) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*), sur la commune de Jailly-les-Moulins ;

Considérant que le troupeau de bovins détenu par l'EARL de la Roche Vellemont a subi deux actes de prédation les 18 janvier et 31 janvier 2024, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, et que la protection de ce troupeau ne peut pas être subventionnée dans le cadre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant que le troupeau peut être reconnu comme n'étant pas protégeable, au vu des éléments sus-mentionnés ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de bovins de l'EARL de la Roche Vellemont ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de bovins de l'EARL de la Roche Vellemont par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Florian BRIGAND, représentant l'EARL de la Roche Vellemont, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau de bovins à la prédation.

Le tir de défense ne peut être mis en œuvre que pour défendre le troupeau de bovins contre un loup en situation d'attaque.

Le troupeau de bovins détenu par l'EARL de la Roche Vellemont étant reconnu comme n'étant pas protégeable, cette autorisation n'est pas conditionnée à la mise en œuvre effective de moyens de protection contre la prédation par le loup.

Toutefois, aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par écrit par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement du loup dans le département de Côte-d'Or, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral ;
- ainsi que, le cas échéant, si les conditions le requièrent et de manière très exceptionnelle, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Il ne peut avoir qu'un seul tireur agissant en même temps pour chacun des lots d'animaux, ces lots étant distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Jailly-les-Moulins ;
- à proximité du troupeau de bovins ou des lots constituant le troupeau de bovins détenus par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate, dont la localisation figure en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation ne peut pas être utilisée pour défendre des troupeaux d'ovins ou de caprins.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de la biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de la biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux agents de l'office français de la biodiversité, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

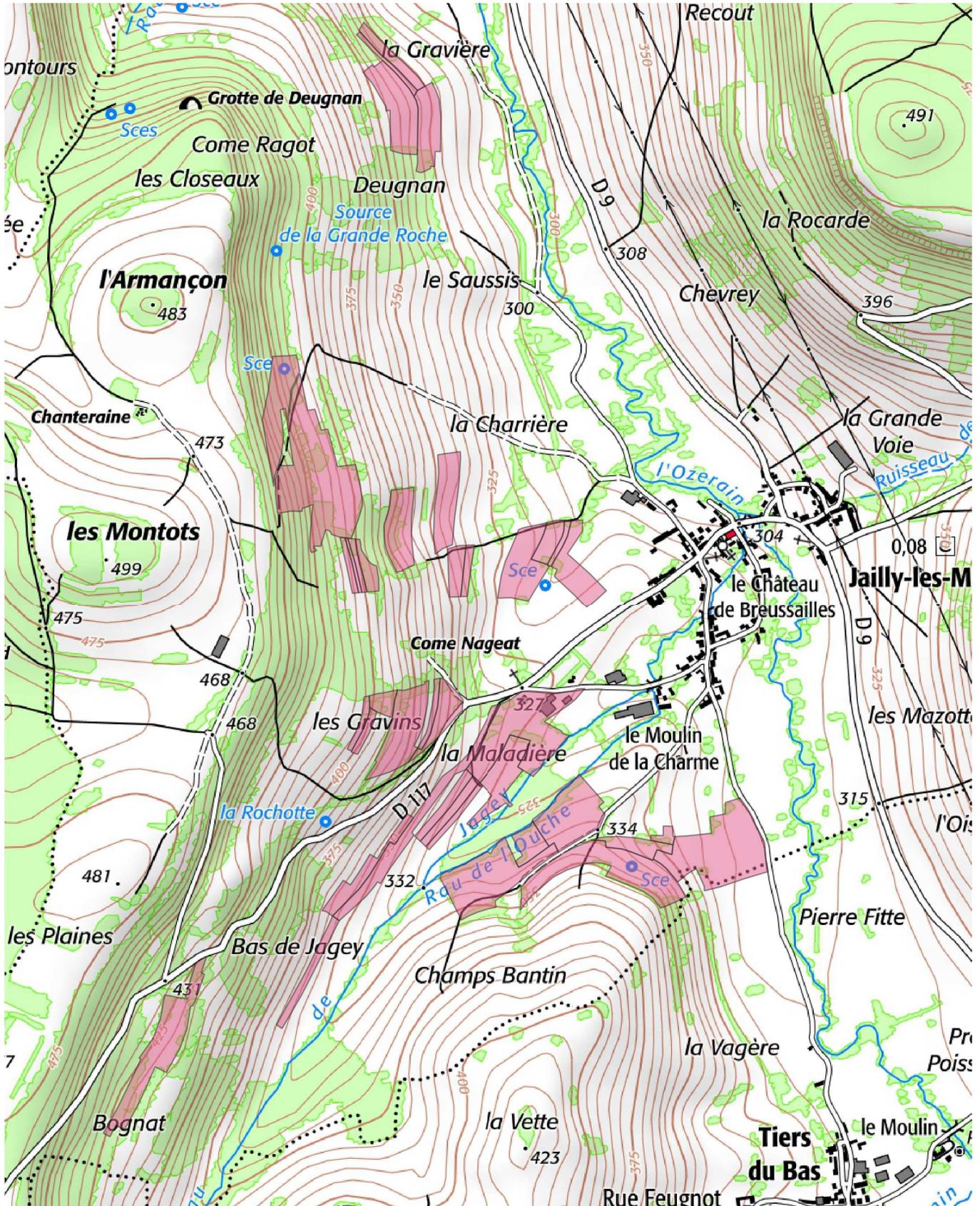
Fait à Dijon, le 14 février 2024

Le préfet,

signé : Franck ROBINE

Annexe à l'arrêté préfectoral du

autorisant Monsieur Florian BRIGAND à effectuer des tirs de défense simple



Fait à Dijon, le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-02-14-00001

AP 348 20240214 A6 Abrogation
LimitationVitesse RAA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 14 février 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°348

portant abrogation de l'arrêté n°1613 du 20 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 sens 1 Paris-Lyon sur les communes de Thorey-sur-Ouche / Bligny sur Ouche

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°55 du 06 mars 2009 portant réglementation de la police sur l'autoroute A6 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté n°1613 du 20 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 sens 1 Paris-Lyon sur les communes de Thorey-sur-Ouche et Bligny sur Ouche ;

VU la demande en date du 7 février 2024 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise de la chaussée suite à des problèmes d'adhérence constatés lors de fortes pluies sur la section d'autoroute A6 dans la zone du PR 280+100 dans le sens 1 Paris-Lyon ont été effectués et qu'un plan d'actions visant à veiller à la sécurité de ce secteur de l'autoroute A6 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°1613 du 20 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 sens 1 Paris-Lyon sur les communes de Thorey-sur-Ouche / Bligny sur Ouche est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 :

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- aux communes de THOREY-SUR-OUICHE et BLIGNY-SUR-OUICHE.

Fait à Dijon, le 14 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-02-15-00003

AP 356 20240215 RAA A38 PosePanneaux
20février



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Dijon, le 15 février 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 356
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 38 au
PR 0+700 sens 1 et PR36+090 sens 2 pour la pose de panneaux d'information
« la Côte d'Orient » sur les communes de
POUILLY-EN-AUXOIS et PLOMBIERES-LES-DIJON

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment les articles R.411-21-1-et R.130-5,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022,
VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or (hors classe),
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^e partie : signalisation temporaire),

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour la période du 1er février 2023 au 31 janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

VU la demande présentée par l'entreprise PROXIMARK, le 17 janvier 2024,

VU la demande en date du 9 février 2024 du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de pose de panneaux d'information au droit de la section courante de l'A 38, il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

Neutralisation de voie

Dans le sens 1 (Pouilly/Dijon), la voie lente de la section courante de l'A 38 sera interdite à la circulation du PR 0+400 (200m en amont de la bretelle d'insertion échangeur 24 – Pouilly-en-Auxois) au PR 0+900.

Les usagers circuleront sur la voie rapide uniquement.

La vitesse sera limitée à :

- 110 km/h du PR 0+000 au PR 0+200,
- 90 km/h du PR 0+200 au PR 0+900,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Fin de prescription au PR 0+900.

Fermeture du point d'arrêt

Le refuge situé au PR 36+090 dans le sens 2 (Dijon/Pouilly) sera ponctuellement fermé aux usagers pour la durée nécessaire à l'intervention de l'entreprise PROXIMARK.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de 8h00 à 20h00, **le mardi 20 février 2024, le mercredi 21 février 2024 et le jeudi 22 février 2024.**

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de l'A 38.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10:

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
 - Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du responsable du service exploitation du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction interdépartementale de la Police Nationale,
- au service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon,
- à la société APRR,
- au service régional d'exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est (Cellule Gestion de la Route, PC et district de Mâcon),
- au service exploitation et sécurité/cellule exploitation et gestion du trafic de la DIR Centre-Est,
- au CEI de l'A 38,
- au service de coordination des actions territorialisées du Conseil Départemental de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet par délégation
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-02-15-00004

AP 358 20240215 RAA M274
TestReceptionNouveauxEquipement



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 15 février 2024

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté N° 358

portant réglementation temporaire de la circulation pour les tests et la réception de nouveaux équipements M 274 - PR 13+200 au PR 18+300 sur les communes de Plombières-lès-Dijon, Daix, Talant et Ahuy

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en Conseil d'État du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Est de Dijon et lui conférant le statut de route express ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 2 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

VU la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes - CEI de Dijon le 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de tests des nouveaux équipements de la M 274 du PR 13+200 au PR 18+300 dans les 2 sens, communes de Plombières-lès-Dijon, Daix, Talant et Ahuy, il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par les opérations est située hors agglomération ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant l'exécution des opérations ci-dessus désignées, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

Coupure d'axe et fermeture de bretelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

La M 274 sera fermée à la circulation dans les 2 sens entre le PR 13+200 (échangeur 37 Ahuy) et le PR 18+300 (échangeur 34 Plombières).

La bretelle d'entrée B2 de l'échangeur 37 (Ahuy – PR 13+200) sera interdite à la circulation.

La bretelle d'entrée B3 de l'échangeur 34 (Plombières – PR 18+262) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers des 2 sens :

- Échangeur 37 Ahuy (PR 13+200),
- M 274 jusqu'à l'échangeur 38 Pompidou (12+070) bretelle n° 3,
- M 974 (Avenue de Langres / Avenue du Drapeau),
- Boulevard Maréchal-Gallieni,
- Boulevard des Allobroges,
- Boulevard des Aiguillottes,
- Boulevard François-Pompon,
- Boulevard des Clomiers,
- Boulevard de Chèvre-Morte,
- Boulevard de l'Ouest,
- M 905 Avenue Albert-1er,
- M 905 1er-Consul,
- M 905 Route de Dijon,
- Échangeur 34 Plombières-lès-Dijon.

Fin de déviation.

La bretelle d'entrée B2 de l'échangeur 36 (Daix – PR 15+600) sera interdite à la circulation.

Les usagers emprunteront la M 107 (rue d'Hauteville puis rue de Dijon) jusqu'au boulevard des Allobroges pour rejoindre la déviation principale.

La bretelle d'entrée B3 de l'échangeur 35 (Talant – PR 16+237) sera interdite à la circulation.

Les usagers emprunteront la M 971 (boulevard de Troyes) jusqu'au boulevard François-Pompon pour rejoindre la déviation principale.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **lundi 19 février 2024 21h00 au mercredi 21 février 2024 6 h 00**.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques avérés, une nuit supplémentaire pourra être envisagée du mercredi 21 février 2024 au jeudi 22 février 2024 aux mêmes horaires.

Article 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 4

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5

Le passage des convois exceptionnels sera interdit sur l'itinéraire de déviation.

Article 6

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de Dijon.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Président de Dijon Métropole,
 - Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon,
- au Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est (Cellule Gestion de la Route, PC et district de Mâcon),
- au service exploitation et sécurité/cellule exploitation et gestion du trafic de la DIR Centre-Est,
- au CEI de Dijon Métropole,
- à la direction de l'exploitation de Dijon Métropole,
- aux communes de PLOMBIERES-LES-DIJON, DAIX, TALANT et TALANT.

Fait à Dijon, le 15 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,

SIGNÉ

Olivier GERSTLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-02-16-00003

AP 367 20240216 RAA A38 TravauxEntretien



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 16 février 2024

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°367

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A38 à l'occasion de travaux d'entretien sur les communes de Pouilly en Auxois, Créancey, Semarey, Civry-en-Montagne, Aubigny-les-Sombernon, Echannay, Rémillly-en-Montagne, Sombernon, Mesmont, Agey, Prâlon, Sainte-Marie-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche, Plombière-les-Dijon.

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la route, notamment les articles R.411-21-1-et R.130-5,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- VU** le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^e partie : signalisation temporaire),

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

VU la circulaire du 2 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025,

VU la demande en date du 5 février 2024 du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Direction des Services Techniques Territorialisés – CEI de l'autoroute A38,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux divers d'entretien des dépendances et de réfection de la signalisation horizontale sur les sections à 2x2 voies de l'autoroute A38, il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or sur les parties à 2x2 voies ou plus de l'autoroute non concédée A38 dans le département de la Côte d'Or, hors agglomération.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront au besoin, pendant 5 jours consécutifs maximum (hors week-end) de jour comme de nuit sur la période du **lundi 19 février 2024 au vendredi 31 janvier 2025**.

Article 3

Les restrictions prévues à l'article 4 s'appliquent aux natures de chantiers suivantes :

- Entretien des dépendances vertes
- Entretien des dépendances bleues
- Balayage de chaussée
- Entretien des équipements de sécurité
- Entretien courant des chaussées (purges, pontages, tests de déflectométrie)

- Réfection de la signalisation horizontale et verticale
- Implantation de nouvelle signalisation verticale

Article 4 :

Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers prévus à l'article 3 :

- Neutralisation d'une voie de circulation sur une longueur maximale de 6,5 km et dans la limite de l'intervalle compris entre 2 échangeurs.

D'autres restrictions prévues pourront être appliquées dans la zone de chantier, en amont et en aval de celle-ci, conformément l'arrêté préfectoral n° 426 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants, en date du 8 novembre 2011.

Article 5 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 6 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents qui assurent l'exploitation de l'A38, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 7 :

Passage des convois exceptionnels: sans objet

Article 8 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de l'A38.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 10 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13:

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 16 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Côte-d'Or

Gestion financière et logistique

21-2024-02-09-00003

arrêté_février_2024_modification carte
scolaire_1er degré_2024-2025.odt

Pôle des unités d'enseignement de la Côte-d'Or

Référence de l'arrêté :
arr. n° CS – 2024-01

ARRÊTÉ

portant modification de la carte scolaire
dans l'enseignement du premier degré public de Côte-d'Or
pour l'année scolaire 2024-2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et suivants,
- VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du 1^{er} degré,
- VU** l'avis des comités sociaux d'administration académiques du 26 janvier 2024 et 6 février 2024 fixant les moyens d'enseignement du 1^{er} degré du département au titre de l'année scolaire 2024-2025,
- LE** conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 7 février 2024,

ARRÊTE :

TITRE I : IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

ARTICLE 1 Les emplois suivants sont attribués à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Enseignement élémentaire

AHUY	0211433U	E.P.	E.P.PU en élémentaire	8 ème classe ordinaire
CHENOVE	0211990Z	E.E.	E.E.PU GAMBETTA	8 ème classe ordinaire
DAIX	0211669A	E.P.	E.P.PU en élémentaire	6 ème classe ordinaire
DIJON	0211606G	E.E.	E.E.PU COLETTE	6 ème classe ordinaire
DIJON	0211639T	E.E.	E.E.PU MANSART	10 ème classe ordinaire
DIJON	0211884J	E.E.	E.E.PU MONTS DE VIGNES	9 ème classe ordinaire
FONTAINE-LES-DIJON	0211790G	E.E.	E.E.PU LES PORTE-FEUILLES	5 ème classe ordinaire
GENLIS	0210950U	E.E.	E.E.PU JULES FERRY	6 ème classe ordinaire
MONTBARD	0211994D	E.E.	E.E.PU PAUL LANGEVIN	10 ème classe ordinaire
PAGNY-LE-CHATEAU	0210730E	E.P.	E.P.PU en élémentaire	6 ème classe ordinaire
PERRIGNY-LES-DIJON	0211338R	E.E.	E.E.PU	6 ème classe ordinaire
SAINT-JULIEN	0210633Z	E.E.	E.E.PU	7 ème classe ordinaire
TALANT	0211589N	E.E.	E.E.PU ELSA TRIOLET	7 ème classe ordinaire

Enseignement préélémentaire

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	0211484Z	E.M.	E.M.PU EZ ALLOUERES	4 ème classe ordinaire
CORBERON / CORGENGOUX	0210229K	E.P.	E.E.PU R.P.I. à Corberon en maternelle	4 ème classe ordinaire
CORCELLES-LES-CITEAUX	0211926E	E.M.	E.M.PU	2 ème classe ordinaire
DIJON	0210115L	E.M.	E.M.PU LARREY	6 ème classe ordinaire
DIJON	0211779V	E.M.	E.M.PU MANSART	6 ème classe ordinaire
DIJON	0211969B	E.M.	E.M.PU PETIT CITEAUX	3 ème classe ordinaire
DIJON	0210104Z	E.M.	E.M.PU VALENDONS	4 ème classe ordinaire
FONTAINE-LES-DIJON	0211039R	E.M.	E.M.PU LES SAVERNEY	3 ème classe ordinaire
LONGVIC	0211789F	E.M.	E.M.PU PAUL EMILE VICTOR	5 ème classe ordinaire
MELOISEY / MAVILLY-MANDELLOT	0210825H	E.P.	E.E.PU R.P.I. à Mavilly-Mandelot en maternelle	2 ème classe ordinaire
NORGES-LA-VILLE / BRETIGNY	0211444F	E.M.	E.M.PU R.P.I. à Norges-le-Ville en maternelle	4 ème classe ordinaire
QUETIGNY	0211872W	E.M.	E.M.PU NELSON MANDELA	3 ème classe ordinaire

Enseignement spécialisé

- 1 poste option D à l'Hôpital d'enfant à Dijon,
- 0,5 poste option C à l'Hôpital d'enfant à Dijon,
- 0,5 poste option D cognitif au SESSAD Dame Mosaik à Dijon,
- 0,5 poste option D autisme au SESSAD Autisme à Saint-Apollinaire.

Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

- 1 poste option D à l'école élémentaire Jean Jaurès à Auxonne,
- 1 poste option D à l'école élémentaire Jules Ferry à Genlis.

Conseiller pédagogique

- 1 poste rattaché à la circonscription d'Auxonne – Val de Saône,
- 1 poste rattaché à la circonscription de Dijon Centre.

TITRE II : RETRAITS D'EMPLOIS

ARTICLE 2 Les emplois suivants sont retirés à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Enseignement élémentaire

ASNIERES-LES-DIJON	0210412J	E.E.	E.E.PU		5 ^{ème} classe ordinaire
BEAUNE	0212100U	E.E.	E.E.PU	CHAMPAGNE SAINT NICOLAS	8 ^{ème} classe ordinaire
BRAZEY-EN-PLAINE	0211368Y	E.E.	E.E.PU		7 ^{ème} classe ordinaire
CHATILLON-SUR-SEINE	0211559F	E.E.	E.E.PU	LOUIS CAILLETET	5 ^{ème} classe ordinaire
CHENOVE	0211895D	E.E.	E.E.PU	LES VIOLETTES	10 ^{ème} classe ordinaire
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	0211483Y	E.E.	E.E.PU	EZ ALLOUERES	7 ^{ème} classe ordinaire
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	0211816T	E.E.	E.E.PU	BUISSON ROND	8 ^{ème} classe ordinaire
CORPEAU	0210219Z	E.P.	E.P.PU	LA PERRIERE en élémentaire	4 ^{ème} classe ordinaire
COUTERNON	0210207L	E.E.	E.E.PU		6 ^{ème} classe ordinaire
DIJON	0211589S	E.E.	E.E.PU	ALSACE	7 ^{ème} classe ordinaire
DIJON	0211977K	E.E.	E.E.PU	CAMILLE FLAMMARION	11 ^{ème} classe ordinaire
DIJON	0212110E	E.E.	E.E.PU	CHATEAU DE POUILLY	10 ^{ème} classe ordinaire
DIJON	0211957N	E.E.	E.E.PU	COTEAUX DU SUZON	6 ^{ème} classe ordinaire
DIJON	0211865N	E.E.	E.E.PU	DRAPEAU	7 ^{ème} classe ordinaire
DIJON	0211784A	E.E.	E.E.PU	MALADIERE	12 ^{ème} classe ordinaire
DIJON	0212113H	E.E.	E.E.PU	MONTMUZARD	10 ^{ème} classe ordinaire
FLAMMERANS / SOISSONS-SUR-NACE	0210980B	E.E.	E.E.PU R.P.I. à Flammerans en élémentaire		3 ^{ème} classe ordinaire
IS-SUR-TILLE	0211975H	E.E.	E.E.PU		11 ^{ème} classe ordinaire
LABERGEMENT-LES-SEURRE	0211379K	E.P.	E.P.PU en élémentaire		4 ^{ème} classe ordinaire
MARSANNAY-LA-COTE	0211332J	E.E.	E.E.PU	LA PORTE D'OR	9 ^{ème} classe ordinaire
MIREBEAU-SUR-BEZE	0211250V	E.P.	E.P.PU en élémentaire		10 ^{ème} classe ordinaire
NUITS-SAINT-GEORGES	0210741S	E.E.	E.E.PU	MARIE MAIGNOT	6 ^{ème} classe ordinaire
NUITS-SAINT-GEORGES	0210742T	E.E.	E.E.PU	HENRI CHALLAND	6 ^{ème} classe ordinaire
PRECY-SOUS-THIL	0212034X	E.E.	E.E.PU		6 ^{ème} classe ordinaire
QUETIGNY	0211558E	E.E.	E.E.PU	LES CEDRES	4 ^{ème} classe ordinaire
ROUVRES-EN-PLAINE	0210662F	E.E.	E.E.PU		5 ^{ème} classe ordinaire
SAINT-APOLLINAIRE	0210651U	E.E.	E.E.PU	PAQUIER D'AUPRE	7 ^{ème} classe ordinaire
SEMUR-EN-AUXOIS	0211935P	E.E.	E.E.PU	CHAMPLON	6 ^{ème} classe ordinaire
SENNECEY-LES-DIJON	0210567C	E.E.	E.E.PU	ROLAND BELLEVILLE	7 ^{ème} classe ordinaire
VENAREY-LES-LAUMES	0212035Y	E.E.	E.E.PU	DEBUSSY J. ROSTAND	6 ^{ème} classe ordinaire
VITTEAUX	0211550W	E.E.	E.E.PU		4 ^{ème} classe ordinaire

Enseignement préélémentaire

AIGNAY-LE-DUC	0211787D	E.P.	E.P.PU GISELE HALIMI en maternelle	5 ème classe ordinaire
BEAUNE	0211636P	E.P.	E.P.PU BRETONNIERE en maternelle	5 ème classe ordinaire
CHATILLON-SUR-SEINE	0211241K	E.M.	E.M.PU FRANCIS CARCO	3 ème classe ordinaire
CHENOVE	0211035L	E.M.	E.M.PU LES VIOLETES	6 ème classe ordinaire
CHENOVE	0211142C	E.M.	E.M.PU BOURDENIERE	7 ème classe ordinaire
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	0211147H	E.M.	E.M.PU HENRI MARC	4 ème classe ordinaire
DIJON	0210116M	E.M.	E.M.PU BEAUMARCHAIS	5 ème classe ordinaire
DIJON	0211404M	E.M.	E.M.PU COLETTE	4 ème classe ordinaire
DIJON	0211438Z	E.M.	E.M.PU JEAN BAPTISTE LALLEMAND	4 ème classe ordinaire
DIJON	0211402K	E.M.	E.M.PU LAMARTINE	6 ème classe ordinaire
DIJON	0210102X	E.M.	E.M.PU VICTOR HUGO	6 ème classe ordinaire
DIJON	0210100V	E.M.	E.M.PU YORK	5 ème classe ordinaire
GENLIS	0210949T	E.M.	E.M.PU JACQUES PREVERT	4 ème classe ordinaire
HAUTEVILLE-LES-DIJON	0211868S	E.M.	E.M.PU	2 ème classe ordinaire
LOSNE	0211662T	E.M.	E.M.PU LOUIS PERGAUD	3 ème classe ordinaire
MONTBARD	0211486B	E.M.	E.M.PU JACQUES-YVES COUSTEAU	4 ème classe ordinaire
PLOMBIERES-LES-DIJON	0210717R	E.M.	E.M.PU PASTEUR	4 ème classe ordinaire
POMMARD	0210710H	E.P.	E.P.PU en maternelle	3 ème classe ordinaire
RENEVE	0210674U	E.P.	E.P.PU en maternelle	5 ème classe ordinaire
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	0211213E	E.M.	E.M.PU	2 ème classe ordinaire
SAINT-REMY	0211828Y	E.P.	E.P.PU en maternelle	5 ème classe ordinaire
SAVIGNY-LES-BEAUNE	0211450M	E.P.	E.P.PU en maternelle	8 ème classe ordinaire
TALANT	0211941W	E.M.	E.M.PU JEAN MACE	2 ème classe ordinaire
TALANT	0211563K	E.M.	E.M.PU ELSA TRIOLET	4 ème classe ordinaire
VENAREY-LES-LAUMES	0211917V	E.M.	E.M.PU LA FONTAINE	2 ème classe ordinaire
VEUXHAULLES-SUR-AUBE / MONTIGNY-SUR-AUBE	0212049N	E.M.	E.M.PU R.P.I. à Veuxhaulles-sur-Aube	2 ème classe ordinaire

Enseignement spécialisé

- 1 poste sans spécialité au SESSAD DAMS21 à Dijon,
- 1 poste option C à l'IME DIADEM à Dijon,
- 0,5 poste option D cognitif au SESSAD UGECAM château de Villeneuve à Essey.

Poste décharge maître formateur

- 1 poste à l'école application élémentaire Trémouille à Dijon.

TITRE III : MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 Transformation de supports :

0211776S	E.P.PU CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR LE BREUIL	Transformation d'un poste maternelle en un poste élémentaire
0211330G	E.M.PU DIJON ALSACE	Transformation d'un poste classe ordinaire maternelle en un poste grande section à effectifs réduits
0210793Y	E.M.PU MONTBARD PASTEUR	Transformation d'un poste classe ordinaire maternelle en un poste grande section à effectifs réduits
0211783Z	E.E.PU CHENÔVE BOURDENIERE	Transformation d'un poste CP à effectifs réduits et un poste CE1 à effectifs réduits en deux postes classes ordinaires élémentaires
0211637R	E.E.PU CHENÔVE EN SAINT-JACQUES	Transformation d'un poste classe ordinaire élémentaire en un poste CE1 à effectifs réduits
0211990Z	E.E.PU CHENÔVE GAMBETTA	Transformation d'un poste CP à effectifs réduits en un poste CE1 à effectifs réduits et transformation d'un poste classe ordinaire élémentaire en un poste CE1 à effectifs réduits
0212102W	E.E.PU DIJON CHAMPOLLION	Transformation d'un poste CE1 à effectifs réduits en un poste CP à effectifs réduits et transformation d'un poste CE1 à effectifs réduits en un poste classe ordinaire élémentaire
0211403L	E.E.PU DIJON LAMARTINE	Transformation d'un poste CE1 à effectifs réduits en un poste CP à effectifs réduits

ARTICLE 4 Fusions d'écoles :

avec délibération du maire

	type	n°RNE	situation actuelle				situation au 1 ^{er} septembre 2024			
			type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol
SANTENAY	E.E.PU	0211353G	3	1		2	4	1	1	2
SANTENAY	E.M.PU	0211727N	1	1			Fermeture de l'école			

sous réserve des délibérations des maires

	type	n°RNE	situation actuelle				situation au 1 ^{er} septembre 2024			
			type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol

			dir							
COUCHEY	E.E.PU	0211605F	3	1		2	5	1	2	2
COUCHEY	E.M.PU	0211604E	2	1	1		Fermeture de l'école			

			situation actuelle				situation au 1 ^{er} septembre 2024			
	type	n°RNE	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol
MOREY-ST-DENIS	E.E.PU	0211251W	2	1		1	3	1	1	1
MOREY-ST-DENIS	E.M.PU	0211566N	1	1			Fermeture de l'école			

			situation actuelle				situation au 1 ^{er} septembre 2024			
	type	n°RNE	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol
ST-APOLLINAIRE PAQUIER D'AUPRÉ	E.E.PU	0210651U	7	1		6	9	1	3	5
ST-APOLLINAIRE PAQUIER D'AUPRÉ	E.M.PU	0210649S	3	1	2		Fermeture de l'école			

ARTICLE 5 Directions communes :

			situation actuelle				situation au 1 ^{er} septembre 2024			
	type	n°RNE	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol
MAXILLY-SUR-SAÔNE	E.E.PU	0211853A	4	1		3	6	1		3
TALMAY	E.M.PU	0211825V	2	1	1				2	

			situation actuelle				situation au 1 ^{er} septembre 2024			
	type	n°RNE	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol	type de dir	poste de dir	postes ecma	postes ecol
VERONNES	E.E.PU	0210492W	3	1			4	1		
ORVILLE	E.E.PU	0210733H				1				1
SACQUENAY	E.E.PU	0210657A				1				1
CHAZEUIL	E.M.PU	0211812F	1	1					1	

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ARTICLE 6 Fermeture d'école :

Fermeture d'école à la suite de la fusion

- École maternelle de Santenay

Fermures d'écoles sous réserve des délibérations des conseils municipaux

- École maternelle de Couchey
- École maternelle de Morey-Saint-Denis
- École maternelle Paquier d'Apré à Saint-Apollinaire

ARTICLE 7 Au regard des évolutions des effectifs prévisionnels et des inscriptions définitives d'élèves, des ajustements (ouvertures provisoires, fermetures provisoires) pourront être réalisés.

ARTICLE 8 La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Dijon, le 9 février 2024
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

David Muller

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques

21-2024-02-13-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la
société Garage des GRANDS CRUS à Nuits St
Georges



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société GARAGE DES GRANDS CRUS située à NUITS-ST-GEORGES (21700)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

VU les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1780 du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte d'Or ;

VU la décision n° 21-2023-12-19-00005 du 19 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Côte d'Or, délégation également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 décembre 2022 ;

VU les courriels de relance de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 novembre 2022, 5 et 13 janvier 2023, 12 juillet 2023, 8 et 14 septembre 2023, 13 et 14 novembre 2023 ;

VU les courriels de réponse de l'exploitant du 18 et 21 novembre 2022, 4 et 13 janvier 2023, 13 et 18 septembre 2023, et 13 et 21 novembre 2023 ;

VU le courrier du 8 janvier 2024 adressé à la société GARAGE DES GRANDS CRUS l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la société GARAGE DES GRANDS CRUS au courrier susvisé en date du 22 janvier 2024;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDERANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

CONSIDERANT que l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2022, l'inspection a constaté que la société GARAGE DES GRANDS CRUS située à NUITS-ST-GEORGES (21700) exploite un équipement sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2022, l'inspection a constaté qu'un équipement sous pression soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, est exploité, sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment l'inspection périodique ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2022, l'inspection a constaté l'absence de dossier d'exploitation de l'équipement sous pression (compresseur X.PAUCHARD n°798212 exploité sur le site), conforme aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2022, l'inspection a constaté l'absence de la liste des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que l'équipement sous pression concerné par la présente mise en demeure (compresseur X.PAUCHARD n°798212) présente un enjeu de sécurité important ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et de l'article 6.I et 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société GARAGE DES GRANDS CRUS située à NUIITS-ST-GEORGES (21700), est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

En conséquence, la déclaration de conformité et la notice d'instruction de la soupape devront être transmises **dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

(La déclaration de conformité et la notice d'instruction transmises par l'exploitant ne correspondent pas à la soupape utilisée).

La société GARAGE DES GRANDS CRUS transmettra à l'inspection, les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

ARTICLE 2

La société GARAGE DES GRANDS CRUS située NUIITS-ST-GEORGES (21700), est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie **dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société GARAGE DES GRANDS CRUS transmettra à l'inspection, les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

ARTICLE 3

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. En cas de recours, celui-ci peut être réalisé de façon dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen ».

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société GARAGE DES GRANDS CRUS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Côte d'Or
- Monsieur le Maire de la commune de NUIITS-ST-GEORGES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 février 2024

pour le préfet de la Côte d'Or,
et par délégation, le chef du Pôle Équipements Sous Pression



Benoît CHESNEAU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-02-15-00002

DRFIP 21 Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en 2024 (10 mai et 16 août 2024)

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or**

La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1496/SG du 19 décembre 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2024 et le vendredi 16 août 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 15 février 2024

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

Signé

Hélène CROCQUEVIELLE

Maison d'arrêt de Dijon

21-2024-02-06-00006

MA DIJON - Délégations signature - Elections
06-02-2024

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

MA DIJON

À DIJON,

Le 06 février 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2023 nommant Jérôme CHAREYRON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON,

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Dijon

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de Dijon, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de Dijon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Dijon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Dijon lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à DIJON,
Le 06 février 2024

Le chef d'établissement,
Signé
Jérôme CHAREYRON

Préfecture de Haute-Saône

21-2024-01-26-00003

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N°70-2024-01-26-00010 autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 70-2024-01-26-00010
autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation
de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST
entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)**

LE PRÉFET DE LA
HAUTE-SAÔNE

LA PRÉFÈTE DE
L'AIN
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DU
JURA
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA
HAUTE-MARNE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
VOSGES
Chevalier de la Légion
d'Honneur

LE PRÉFET DE LA
RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE-
D'OR

LE PRÉFET DE LA
MOSELLE
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 19 mars 1999 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 modifié approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu le décret du 24 janvier 2006 portant autorisation de cession de droits conférés par 1° de l'article 5 de la DIG du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2023 par la société TOTALÉNERGIES PETROCHEMICALS FRANCE pour la cession des droits de la canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée la cession par la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désigné ci-après par « le cédant », à la société ÉTHYLÈNE EST SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », des droits associés à la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements, initialement partagés entre le GIE Éthylène Est et la société Total Petrochemicals France (TPF), pour la partie incombant à TPF. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230591_rev0 du 15/11/2023.

Article 2 :

La demande concerne une canalisation en acier d'une longueur de 395,7 km environ, comportant :

- un tronçon en DN 200 d'une longueur d'environ 395,7 km entre le stockage de Viriat (01) et le site industriel de Carling (57) ;
- vingt-six postes de sectionnement ;
- quatre postes de coupure ;
- un piquage et de deux vannes de raccordement avec la liaison à la canalisation ETEL situé à Saint-Aubin (39) ;
- des terminaux à Viriat (01) et à Carling (57) ;
- une installation annexe située à Viriat et comprenant une station de pompage P2001 et ses équipements, et d'une station de compression K1001 et ses équipements ;
- les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation.

Article 3 :

La déclaration d'intérêt général susmentionnée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du Code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4 :

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé le préfet coordinateur.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG etc...
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6 :

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 7 :

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon, Dijon et Strasbourg :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est ;
- au cédant et au cessionnaire.

Vesoul, le 26 janvier 2024

Le préfet de la Haute-Saône
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
signé
Michel ROQBUIIN

La préfète de l'Ain
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale
signé
Virginie GUERIN-ROBINET

Le préfet de Saône-et-Loire
signé
Yves SÉGUY

La préfète des Vosges
signé
Valérie MICHEL MOREAU

Le préfet du Jura
signé
Serge CASTEL

La préfète de la Haute-Marne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général
signé
Guillaume THIBARD

Le préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté, préfet de la
Côte-d'Or
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
signé

Frédéric CARRE

Le préfet de la Moselle
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
signé
Richard SMITH

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
signé
Françoise SOULIMAN

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-02-09-00002

Arrêté préfectoral n° 332 du 9 février 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour la requalification du quartier Guynemer, située sur la commune de LONGVIC.

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 332 du 09 février 2024
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de
l'environnement pour la requalification du quartier Guynemer, située sur la commune
de LONGVIC**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le R.114-1 et suivants du code rural ;

VU les rubriques n° 2.1.5.0, de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 20 décembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement – Projet de création d'un lotissement situé quartier Guynemer sur la commune de Longvic ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1^{er} mars 2023, présenté par la société ORVITIS, et relatif à la requalification du quartier Guynemer, située sur la commune de LONGVIC, enregistré sous le n°0100015553 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU l'avis favorable de la CLE du Bassin de l'Ouche ;

VU l'avis favorable de l'ARS ;

VU l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du 25 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1391 du 14 septembre 2023, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, pour la requalification du quartier de Guynemer située sur la commune de LONGVIC ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT conformément à la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² sont soumis à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du quartier Guynemer à Longvic, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise foncière disponible pour ce projet d'aménagement du quartier Guynemer à Longvic est de 1,77 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération d'aménagement a été soumise à évaluation environnementale par décision du préfet de région en date du 20 décembre 2019 après examen au cas par cas et qu'il est, par conséquent, soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, la procédure d'autorisation environnementale s'applique ;

CONSIDÉRANT qu'en application du L.214-1 à L.214-11 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.414-22 et R.414-23 du code de l'environnement l'évaluation environnementale ou étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté tiennent compte des observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que des réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société ORVITIS dont le siège social est situé 17, boulevard Voltaire 21000 DIJON, représentée par son directeur Monsieur BERION Christophe, est autorisée, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la requalification du quartier Guynemer sur la commune de LONGVIC.

La société ORVITIS est nommée ci-après le porteur de projet.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée et enregistré sous le n°0100015553 le 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (StP) , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel (Sbi) dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20ha (A); 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration emprise du projet 1,77 ha	Pas d'arrêté de prescriptions

La rubrique 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement a soumis le projet à un examen au cas par cas.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Décision
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Soumis à évaluation environnementale

Par décision du 20 décembre 2019 après examen au cas par cas, le projet est soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est portée par le dossier loi sur l'eau.

Dans le cas d'un projet soumis à évaluation environnementale qui relève du régime déclaratif et pour lequel le préfet est l'autorité administrative compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, la procédure d'autorisation environnementale s'applique (articles L.122-1-1-II, 2^{ème} alinéa et L.181-1, 2^{ème} alinéa du code de l'environnement).

Article 3 : Période d'exécution et durée de validité de l'opération

A compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation environnementale a une durée de validité de 6 ans. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

Conformément à l'article R.181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 4 : prescriptions complémentaires

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues administratives ou judiciaires prévues au code de l'environnement.

Les agents mentionnés aux articles L.171-1 (agents chargés de la police administrative) et L.172-1 (agents chargés de la police judiciaire) du code de l'environnement auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DE LA PRÉSENTE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 5 : Localisation

Article 5.1 Localisation du projet

Le projet est localisé dans un quartier résidentiel situé au nord-ouest de Longvic, en limite avec Dijon et le parc de la Colombière.

L'accès au site est assuré depuis les rues Guynemer et du Muguet. Le projet est délimité :

- Au Nord par des terrains de sport existants ;
- A l'Est et au sud le quartier résidentiel Guynemer ;
- A l'Ouest, par la rivière Ouche .

L'assiette foncière de cette opération se situe sur les parcelles AC 295/280/296/281/85/298. L'emprise foncière disponible pour ce projet d'aménagement est de 1.77 ha.

Article 6 : description des travaux

La proposition vise à créer un îlot semi-ouvert traversé par deux liaisons piétonnes (une publique et l'autre privée) permettant d'assurer une continuité vers les berges de l'Ouche depuis les rues Guynemer et du Muguet, et en liaison avec le parc de la Colombière, afin d'offrir une "promenade urbaine agrémentée".

Le projet consiste en la requalification d'un ancien îlot de bâtiments de 179 logements sociaux Orvitis démoli en 2020 au sein du quartier Guynemer à Longvic et la création de 162 logements.

La zone à aménager est composée (cf annexe 1) de 162 logements répartis en :

- ▶ 6 bâtiments :
 - o Bâtiment A : de 4 étages et disposant de 31 logements
 - o Bâtiment B : de 4 étages et disposant de 31 logements
 - o Bâtiment C: de 4 étages et disposant de 31 logements
 - o Bâtiment D: de 3 étages et disposant de 17 logements
 - o Bâtiment E: de 3 étages et disposant de 17 logements
 - o Bâtiment F : de 3 étages et disposant de 21 logements
- ▶ 14 maisons allant du T4 au T5.

Les travaux de viabilisation consistent à la réalisation des travaux préparatoires, terrassements, voirie, assainissement, réseau d'eaux pluviales, réseau d'eau potable et défense incendie, électricité, réseau de télécommunication, éclairage public, espaces verts, travaux divers.

Ces travaux se décomposent en 2 phases :

1 - Phase de viabilisation primaire

Travaux de viabilisation de l'ensemble du site et structure de voirie

2 - Phases construction

Trois phases de constructions sont prévues

- Immeubles A, B (31 logements chacun) et F de 21 logements (**sous-sol commun**)
- Immeubles C (31 logements), D et E (17 logements chacun) (**sous-sol commun**)
- 14 Maisons individuelles (du T4 au T5)

- Phase de finitions

Travaux de bordures et revêtements définitifs

Environ 48 mois sont nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux. Il est possible que des phases de travaux soient décalées dans le temps.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 : Principe de gestion des eaux pluviales par chaussée réservoir infiltrante

Une chaussée réservoir infiltrante constituée d'une grave 40/80 avec 30% de vide enveloppée dans un géotextile sera mise en place sous la chaussée (épaisseur 50 cm ; surface 1 650 m²) et une partie du stationnement. En effet, du fait de la présence de sous-sol sous les bâtiments collectifs, les zones d'infiltration seront réalisées à plus de 3,00 m de ces sous-sols. Ce réservoir sera équipé de drains pour favoriser la diffusion dans le matériau. Sur les zones de stationnement sans structure réservoir, un mélange terre pierre (60% de grave et 40% de terre) sera réalisé.

Les eaux de pluie des immeubles seront acheminées dans le stockage de la chaussée réservoir via un réseau. Les eaux de ruissellement de la chaussée et du stationnement seront collectées via une grille équipée d'une décantation afin de limiter l'introduction de matériaux fins dans la structure réservoir. Un filtre sera également mis en place avant injection des eaux pluviales dans la structure drainante.

Des regards seront également implantés sur les drains afin de pouvoir venir curer ces derniers.

Coupe type chaussée réservoir

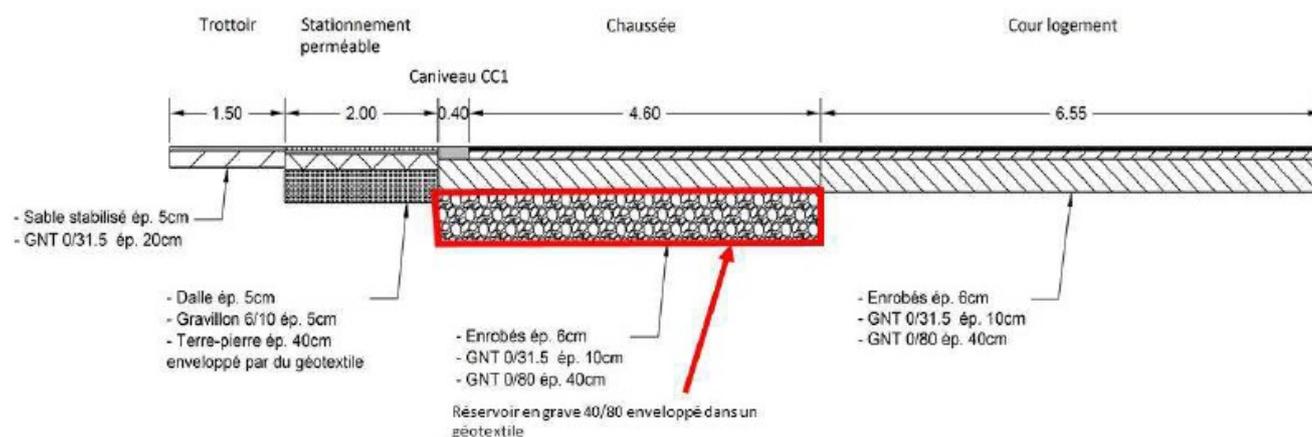
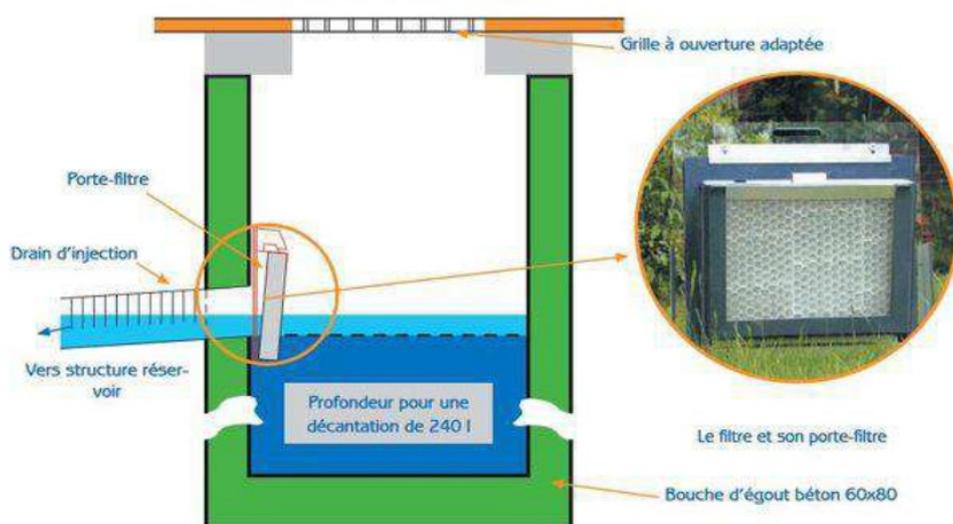


Schéma d'une bouche d'injection



- Les eaux du ruissellement des cheminements en sablé seront dirigées vers les espaces verts ; elles ne seront pas collectées.

- Les eaux issues des toitures des maisons individuelles seront gérées à la parcelle (puits perdus sur chaque lot concerné).
- Le parking (450 m²) à l'entrée du site sera également géré avec un puits perdu.

Article 8 : Aménagement paysager, préservation des haies et espaces arborés existants

Le projet ne conduira pas à une modification de la nature des milieux. De plus, le parti-pris paysager retenu prévoit la mise en place d'espaces verts de qualité et en harmonie avec l'environnement naturel alentour. Ainsi les espaces arborés sur la berge de l'Ouche et les haies existantes seront conservés pour permettre une meilleure intégration paysagère.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 9 : Conditions imposées préalablement aux travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'Office français de la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance du site pourra avoir lieu.

Article 10 : Conditions imposées pendant les travaux

Les travaux aux abords du cours d'eau :

Le chantier génère des risques de pollution liés essentiellement à l'installation de chantier et aux terrassements qui peuvent faire augmenter la turbidité de l'Ouche par les eaux de ruissellements.

Compte tenu de la faible pente sur le terrain du projet, les risques de ruissellements en phase chantier peuvent être considérés comme très faibles.

Cependant, afin d'éviter toute pollution notamment des milieux récepteurs à l'aval, les précautions classiques suivantes seront prises.

Un suivi des matières en suspension sera à prévoir durant les interventions à l'interface avec l'Ouche, de façon à éviter tout colmatage des milieux. Des dispositifs devront être mis en place en cas de transport de matières en suspension. Usuellement un suivi à l'aval immédiat des travaux est réalisé avec comme valeur maximale : 50 mg/L.

La circulation des engins dans le lit mouillé sera interdite.

Concernant les travaux :

En cours de chantier et durant toute la durée des travaux d'aménagement du quartier, il sera réalisé des contrôles sur le bon respect de l'emprise des limites du chantier, du calendrier d'exécution et de toutes les autres mesures indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le stockage des matériaux de déblais, d'apport, de terres végétales et d'engins, bun-galows ne seront pas disposés dans le périmètre du chantier afin de ne pas perturber les capacités naturelles d'expansion de la crue. L'objectif est bien de limiter les conséquences d'une inondation et de ne pas constituer un risque pour la sécurité publique en cas de crue.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres seront récupérés et évacués dans les filières de traitement et de recyclage autorisées.

Concernant les engins :

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique. Le stockage des hydrocarbures sera interdit sur le chantier. De l'huile hydraulique biodégradable sera utilisée dans les flexibles des engins travaillant aux abords de la nappe ou du cours d'eau.

Le ravitaillement en carburants ne sera pas réalisé sur site.

Les engins de chantier doivent être maintenus en bon état notamment les flexibles des circuits hydrauliques. L'entretien et le nettoyage des matériels ne sera pas réalisé sur site.

Les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

Les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

En cas de pollution, le service chargé de la police de l'eau et l'OFB seront immédiatement informés.

Article 11 : Les mesures d'accompagnement en phase d'exploitation :

Suivi de l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux de pluie intégrés au règlement du lotissement et/ou de la copropriété :

Afin de préserver le bon fonctionnement des ouvrages de gestions des eaux de ruissellement sur l'ensemble du quartier Guynemer requalifié dans le dossier de demande d'autorisation n°0100015553, pour l'ensemble des lots à aménager, le porteur de projet, prévoira dans le règlement du lotissement et/ou de la copropriété, des mesures environnementales et d'entretien qui s'imposeront aux futurs acquéreurs des lots. Ces mesures s'imposeront également au porteur de projet lors de la réalisation des différents lots, objet de la présente demande.

Un suivi des ouvrages de récupération/infiltration des eaux de pluie (chaussée réservoir, grilles avaloirs, noues, puits perdus...) sera réalisé chaque année par le propriétaire ou propriétaire bailleur afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Un cahier d'entretien avec la date de passage et nom de la société d'entretien sera mis à disposition des services de contrôle.

Article 12 : devenir des rémanents et du bois

En cas de nécessité d'abattage d'arbre ou d'arbuste sur l'emprise du projet, le bois sera éliminé par les circuits de valorisation (broyage, compostage, production d'énergie).

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sont formellement interdits.

Article 13 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les abords revitalisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord du service de la police de l'eau, pour optimiser l'aménagement.

CHAPITRE IV : INFORMATION DES TIERS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LONGVIC et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LONGVIC pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 16: exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de LONGVIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la CLE de l'Ouche.

Fait à DIJON, le 09/02/2024

**Signé le secrétaire général
Johann MOUGENOT**

le préfet,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2024-02-12-00001

Arrêté préfectoral n° 321 du 12 février 2024
portant habilitation de la SAS MVMT CONSEIL
en application de l'article R.752-6-3 du code du
commerce pour la réalisation de l'analyse
d'impact des projets d'aménagement
commercial



**Arrêté préfectoral n° 321 du 12 février 2024
portant habilitation de la SAS MVMT CONSEIL en application de l'article R.752-6-3 du code
du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement
commercial**

Habilitation n° HAI-21-34-2024-02-12

Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 et A752-1 ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SAS MVMT CONSEIL, dont le siège social est fixé au 16 avenue des Saules à BRUNOY (91800), représentée par M. Jérôme MASSA, président, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDÉRANT que la personne mentionnée dans la demande d'habilitation, par laquelle seront réalisées les analyses d'impact est titulaire d'un diplôme requis et que l'extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 3) est vierge ;

CONSIDÉRANT que la SAS MVMT CONSEIL dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La SAS MVMT CONSEIL, immatriculée au R.C.S. d'Evry sous le numéro 978 237 014 et dont le siège social est fixé au 16 avenue des Saules à BRUNOY (91800), est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commercial situés dans le département de la Côte-d'Or.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : En application du code de justice administrative et notamment des articles R. 421-1 et R. 421-5, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux, adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, 53, rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08 ;
- soit d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21000 Dijon ou télérecours citoyen.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT CONSEIL.

Fait à Dijon, le 12/02/2024

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Original signé : Amelle GHAYOU

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2024-02-13-00003

Arrêté préfectoral n° 337 du 13 février 2024
relatif à la présidence de la commission
départementale d'aménagement commercial de
Côte-d'Or



Arrêté préfectoral n° 337 du 13 février 2024
relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de
Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code du commerce, notamment son article L.751-2 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, administratrice territoriale, sous-préfète chargée de mission après du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, en qualité de sous-préfet de Beaune ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LANOYE, sous- préfet de Montbard ;
- Vu** le décret du 3 janvier 2024 nommant Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (groupe II) ;
- Vu** la décision du 13 septembre 2017 et vu les arrêtés ministériels des 8 janvier 2018 et 6 janvier 2023 nommant Monsieur Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 501 du 24 avril 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 420 du 03 mars 2023 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 03 mars 2023 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Côte-d'Or est présidée par M. Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Johann MOUGENOT, délégation est donnée à Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète chargée de mission après du préfet de la Côte-d'Or, pour présider la CDAC.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de M. Johann MOUGENOT et de Mme Amelle GHAYOU, délégation est donnée à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, ou à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, pour présider la CDAC.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de M. Johann MOUGENOT, de Mme Amelle GHAYOU, de M. Benoît BYRSKI et de M. Sébastien LANOYE, délégation est donnée à M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour présider la CDAC.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, MM. les sous-préfets de Beaune et de Montbard et M. le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 février 2024

LE PREFET,

Original signé : Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-02-16-00002

Arrêté préfectoral n° 339 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or le 11 février 2024



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 14 février 2024

Arrêté préfectoral n° 339

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques
(PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or
le 11 février 2024

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 du 9 janvier 2024 portant composition de jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or le 11 février 2024 ;

VU le procès-verbal n° 24-02 du jury d'examen du 11 février 2024 fixant la liste des candidats présentés par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE – PFSC) ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or le 11 février 2024 :

M. BOIVIN Matthieu	2024_02_01
Mme CHAUCHE Séverine	2024_02_02
Mme DU MESNILDOT-FRADIN Marie	2024_02_03
Mme VIGOUREUX Maëva	2024_02_04

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon le 14 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des Sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral n° 340 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or le 11 février 2024

Dijon, le 14 février 2024

Arrêté préfectoral n° 340

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or le 11 février 2024

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 9 janvier 2024 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or (ADPC), le 11 février 2024 ;

VU le procès-verbal n° 24-01 du jury d'examen du 11 février 2024 fixant la liste des candidats présentés par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE – FPS);

SUR proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or le 11 février 2024 :

M. BROUSSE Lucas	2024_01_01
M. DUCLOS Alexis	2024_01_02
M. ELOBBADI Mehdi	2024_01_03
M. GLASSER Timon	2024_01_04
Mme GOYARD Marie	2024_01_05
M. PERNET Stéphane	2024_01_06
M. SOUDES Johnny	2024_01_07
Mme VEFOND Ema	2024_01_08
M. WARNANT Lucien	2024_01_09

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon le 14 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-02-13-00001

2024 AP liste des Centres d'Incendie et de
Secours du Corps Départemental des
sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or

Affaire suivie par :

SDIS21 / Sous-direction Optimisation du Potentiel Opérationnel
Tél : 03 80 11 26 42
Mél : gmop@sdis21.org

Arrêté

Année 2024

Portant sur le classement des centres d'incendie et de secours des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie et particulièrement ses articles L1424-1, R1424-33, R1424-39 relatifs aux services locaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} novembre 1998 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or et de son corps départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°250 du 18 mai 2015 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2021 instituant le règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental du SDIS 21 est constituée comme suit :

Le classement des CIS se fait en fonction de l'article R1424-39 avec l'effectif disponible en jour de semaine comme référence :

- CIS a : disponibilité de 14 sapeurs-pompiers au moins
- CIS b : disponibilité de 06 à 14 sapeurs-pompiers
- CIS c : disponibilité de moins de 06 sapeurs-pompiers

Centre d'Intervention et de Secours	catégorie CIS	Antenne territoriale
ARNAY LE DUC	CIS c	Auxois Morvan
BLIGNY SUR OUCHE	CIS c	
LIERNAIS	CIS c	
ROUVRAY	CIS b	
SAULIEU	CIS c	
BEAUNE	CIS a	CIS Mixte
DIJON EST	CIS b	
DIJON NORD	CIS a	
DIJON TRANSVAAL	CIS a	
POUILLY EN AUXOIS	CIS b	
AIGNAY LE DUC	CIS c	Grand Châtillonnais
AISEY SUR SEINE	CIS c	
BAIGNEUX LES JUIFS	CIS c	
CHATILLON SUR SEINE	CIS b	
LAIGNES	CIS c	
MONTIGNY SUR AUBE	CIS c	
RECEY SUR OURCE / LEUGLAY / VOULAINES	CIS c	
GEVREY CHAMBERTIN	CIS c	Grands Crus
LES DEUX COTES	CIS c	
MEURSAULT	CIS c	
NOLAY	CIS b	
NUITS SAINT GEORGES	CIS b	
ARC SUR TILLE/REMILLY SUR TILLE	CIS c	Montagne à la Plaine dijonnaise
GENLIS	CIS c	
SAINT SEINE L'ABBAYE	CIS c	
SOMBERNON	CIS b	
VAL D'OUCHE	CIS c	
VAL DE NORGES	CIS c	
MONTBARD	CIS b	Montbardois
PRECY SOUS THIL	CIS c	
SEMUR EN AUXOIS	CIS b	
TOUTRY	CIS c	
VENAREY LES LAUMES	CIS c	
VITTEAUX	CIS c	
FONTAINE FRANCAISE	CIS c	Tille à Bèze
GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE	CIS c	
IS SUR TILLE	CIS c	
MIREBEAU SUR BEZE	CIS c	
SELONGEY	CIS c	
AUXONNE	CIS b	Val et Rives de Saône
BRAZEY EN PLAINE	CIS b	
PONTAILLER SUR SAONE	CIS c	
SAINT JEAN DE LOSNE	CIS b	
SEURRE	CIS c	

Article 2 : La liste des Centres de Première Intervention des Services Locaux d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or est constituée comme suit :

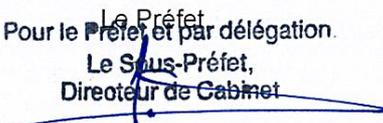
CIS des SERVICES LOCAUX d'INCENDIE et de SECOURS de la CÔTE-D'OR	catégorie CIS	Antenne territoriale
LACANCHE	CPI CAT 2	Auxois Morvan
THOISY LA BERCHERE	CPI CAT 2	
THURY	CPI CAT 2 ENGIN POMPE	
CHANCEAUX	CPI CAT 2	Grand Châtillonnais
CORBERON/CORGENGOUX	CPI CAT 3	Grands Crus
MERCEUIL	CPI CAT 2	
MOREY / CHAMBOLLE	CPI CAT 2	
QUINCEY	CPI CAT 4	
RUFFEY LES BEAUNE	CPI CAT 4	
SANTENAY	CPI CAT 3	
SAULON LA CHAPELLE	CPI CAT 3	
BLAISY BAS	CPI CAT 3	
DARCEY	CPI CAT 2 ENGIN POMPE	Montbardois
JAILLY / VILLY	CPI CAT 2	
SAINT SEINE SUR VINGEANNE	CPI NON CONVENTIONNE	Tille à Bèze
AISEREY	CPI CAT 2	Val et Rives de Saône
ATHEE	CPI CAT 4	
BROIN / BONNENCONTRE	CPI CAT 3	
LAMARCHE SUR SAONE	CPI NON CONVENTIONNE	
LES MAILLYS	CPI CAT 3	
PAGNY LE CHATEAU	CPI CAT 4	
PERRIGNY SUR L'OGNON	CPI NON CONVENTIONNE	
TROUHANS	CPI CAT 3	

Article 3 : Le bilan au 1^{er} janvier 2024 des Centres d'Incendie et de Secours des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or est le suivant :

CIS	Nombre	
CIS a	44	3
CIS b		12
CIS c		29
CPI CAT 2 +	23	2
CPI CAT 2		7
CPI CAT 3		7
CPI CAT 4		4
CPI NON CONVENTIONNE		3
Total CIS		67

Dijon, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation.
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet



Olivier GERSTLÉ

3/3

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00012

2024 Liste d'aptitude opérationnelle Unité
aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de
secours

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours
Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles spécialisées ;
Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 6 octobre 2021 ;
Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article 2 du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
Vu la note de doctrine générale relative à l'emploi d'aéronefs télépilotes à distance pour des missions de sécurité civile du 11 juillet 2017 ;
Vu le guide de doctrine opérationnelle « appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours » de septembre 2022 ;
Vu la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien et de perfectionnement des acquis ;
Vu le nombre chefs de section ATLAS (2), de chefs de sections ATLAS et télépilotes professionnels de drone de sécurité civile (2), de télépilotes professionnels de drone de sécurité civile (7) ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Grade	Nom Prénom	N° certificat d'aptitude télépilote	Emploi(s) opérationnel(s)
Capitaine	PARDON Christophe *	Sans objet	Chef de section ATLAS
Capitaine	CARRE Cléa	731645	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant hors classe	VILBOUX Romain	Sans objet	Chef de section ATLAS
Lieutenant de 1 ^{re} classe	DECHAUME Sylvain	384923	Chef de section ATLAS Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant de 2 ^e classe	VADOT Thierry	605406	Chef de section ATLAS Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant	FERNANDEZ Manuel	327986	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile

Grade	Nom Prénom	N° certificat d'aptitude télépilote	Emploi(s) opérationnel(s)
Adjudant-chef	GIRARDOT Frédéric	531046	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Adjudant-chef	MANSOTTE Jean-Marc	41218895	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Adjudant	PETIT Maxime	349878	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	COUSIN Loïc	41218887	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	HENNIENE Mohamed	44085969	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile

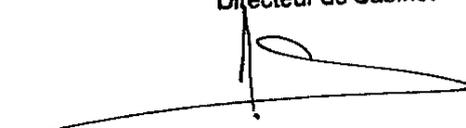
* Référent de spécialité « aéronefs télépilotes de lutte, d'appuis et de secours »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **30 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00013

2024_Liste d'aptitude opérationnelle Feu de
Forêt

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité de lutte contre les feux de forêts
Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure et particulièrement l'article L 112-2 ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
 - Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
 - Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
 - Vu le guide national de références « feux de forêts » d'août 1999 modifié ;
 - Vu le guide de doctrine opérationnelle et le guide de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » de février 2021 ;
 - Vu la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
 - Vu le nombre de chef de site (1), chefs de colonne (8), de chefs de groupe (18), de chefs d'agrès (159), de équipiers (284) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « lutte contre les feux de forêts » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
DEZA Régis	Chef de site FDF	FDF 5
BIDAU Cyril	Chef de colonne FDF	FDF 4
BOLTZ Bruno	Chef de colonne FDF	FDF 4
BOUFENICHE Khamel	Chef de colonne FDF	FDF 4
COULON Rémi	Chef de colonne FDF	FDF 4
DOMBEK Christophe	Chef de colonne FDF & cadre aéro embarqué	FDF 4 & AER 3
MARC Jean-Louis	Chef de colonne FDF	FDF 4
PARDON Christophe	Chef de colonne FDF	FDF 4
THEUREL Jérôme *	Chef de colonne FDF & cadre aéro embarqué	FDF 4 & AER 3
ANDREUCCETTI Philippe	Chef de groupe FDF	FDF 3

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
BOUCHE Luca	Chef de groupe FDF	FDF 3
BREUIL Christophe	Chef de groupe FDF	FDF 3
BRILLET Jason	Chef de groupe FDF	FDF 3
CRETE Laurent	Chef de groupe FDF	FDF 3
DECHAUME Sylvain	Chef de groupe FDF	FDF 3 & investigateur RCCI FDF
DESCHAMPS Olivier	Chef de groupe FDF	FDF 3
EM Frédéric	Chef de groupe FDF	FDF 3
GARMATUK Cyril	Chef de groupe FDF	FDF 3
GENELOT Eric	Chef de groupe FDF	FDF 3
PAGEOT Anthony	Chef de groupe FDF	FDF 3
REGAZZONI Mickaël	Chef de groupe FDF	FDF 3
ROUCHE Stéphane	Chef de groupe FDF	FDF 3
SAUSSERET Jean-Michel	Chef de groupe FDF	FDF 3
SENOT Alexandre	Chef de groupe FDF	FDF 3
TARDIEU Yannick	Chef de groupe FDF	FDF 3
VANDENSKRICK Julien	Chef de groupe FDF	FDF 3
XHAARD-BOLLON Nicolas	Chef de groupe FDF	FDF 3
ALIBERT Brice	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ALIBERT David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ANGEL Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ANTOINE Aymeric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ANTOINE Luc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
AUVERT Romain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BALLAIS Sylvain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BAUDEGARD Marc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BAUDRAND Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BAUDROT Aurélien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BAZIN Marc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BERNARD Philippe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BERNIER Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BIARD Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BISSON Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BLANDIN Jean-François	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BLANDIN Pascal	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOLE Xavier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BONNET Stéphane	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BORDET Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOS Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOUILLOT Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOUTIER Fabien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOUTIER Florent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BROSSEAU Fabrice	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BRULEY Jean-Noël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BUSI Wilfried	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CENDRIER Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHANUT Lilian	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHAPLOT Elodie	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHIAOUI Mehdi	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHOFFLET Arnaud	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHRETIEN Pierre	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CONTET Cyrill	Chef d'agrès FDF	FDF 2

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
CONVERT Cyril	Chef d'agrès FDF	FDF 2
COQUIO Gaëlle	Chef d'agrès FDF	FDF 2
COSTER Kévin	Chef d'agrès FDF	FDF 2
COUSIN Loïc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CROCHARD Vincent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DABRAINVILLE Geoffroy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DAURELLE Joël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DESCLOIX Sylvain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DESSENDRE Romain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DEVAUX Antoine	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DEVILLIERS JérémY	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DREZET David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUBOIS Alexis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUC Matthieu	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUPIN Bruno	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUPONT Luc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUPREY Arnaud	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DURAND Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DURAND Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUTHU JérémY	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUTHU Patrice	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUTHU Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FANJOUX Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FARGE David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FAVRE Philippe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FERNANDEZ Manuel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FURDERER Johann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FURDIN David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GENETIER Bruno	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GENTILHOMME Damien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GERMAIN Arnaud	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GONET Ludovic	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GOUX Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GREBILLE Jean	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GUERARD Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GUTKNECHT Jean-Denis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
HENNIENE Mohamed	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ISAAC Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ISTRIA Anthony	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JACQUES Pascal	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JALLAT Gérard	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JAUDAUX David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JEAN Mikaël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JEANNE Emmanuel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JEANNIN Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JOUFFROY Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JOURNEAU Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JUPILLE Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
KARROUM Hakim	Chef d'agrès FDF	FDF 2
KURKLINSKI Quentin	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LAGNIER Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
LAMBERT Jean-Robert	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LAUPRETRE Mathieu	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LAVERDAN Jean-Paul	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEBLOND Andy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LE CARO Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEFOL Geoffroy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEFRANC Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEGRAND Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEONARD Dominique	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LERAT Alexandre	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LOPES David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LOUIS Thierry	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MAIRE Johann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MANSOTTE Jean-Marc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MARCEAU Xavier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MARCOS Alex	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MARDAOUI Mouhssine	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MARTY Yoann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MAUR Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MAUROY Anthony	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MEHAULT Gaëtan	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MELOT Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MENELOT Patrick	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MERME Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MIGNOT Emmanuel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MONTCHARMONT Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MOREAU Franck	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MORELOT Eric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MORINEAU Damien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MOTUS Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NAUDET Etienne	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NESME Kevin	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NICOLAS Michel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NOUR Yassine	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PARANT Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PERU Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PETRIGNET Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PIGNET Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PIGNON Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PIVEL Alexis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PRIN Richard	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PRUDHON Régis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
RAIMBAULT Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
REMBERT Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
REMOND Gaëtan	Chef d'agrès FDF	FDF 2
RICHARD Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
RICHARD Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SAADA Alexandre	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SAGET Loïc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SALLOT Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SAMORI Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
SCHMIDT Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SIERRA Mikaël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SILVESTRE Stéphane	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SIMON Jean-Baptiste	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SIRANDRE Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SOLDATENKOFF Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SPACZEK Rudy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SUCHETET Didier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
THIBEAULT Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
THOMAS Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
THOMAS Guilhem	Chef d'agrès FDF	FDF 2
TILLIER Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
TRITZ Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VADOT Michel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VADOT Thierry	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VAILLE Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VAXILLAIRE Yann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VERREY Cyril	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VIARDOT Aurélien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VILBOUX Romain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VILLEGAS Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VIVIEN Joël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
XHAARD-BOLLON Sabine	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ALIN Joslín	Equipier FDF	FDF 1
ANNEN Florian	Equipier FDF	FDF 1
AUBRY Christophe	Equipier FDF	FDF 1
AUVERT Antonin	Equipier FDF	FDF 1
BAILLIET Jason	Equipier FDF	FDF 1
BAILLY Stéphane	Equipier FDF	FDF 1
BARATA MINHOS Lionel	Equipier FDF	FDF 1
BARDET Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
BARGEOT Cyril	Equipier FDF	FDF 1
BAUDEGARD Romain	Equipier FDF	FDF 1
BEAU Yoann	Equipier FDF	FDF 1
BECOUBE Pierre	Equipier FDF	FDF 1
BECQUET Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
BELDILMI Gilles	Equipier FDF	FDF 1
BERSCHEID Anthony	Equipier FDF	FDF 1
BERTHENET Mélynn	Equipier FDF	FDF 1
BEUTHOT Christophe	Equipier FDF	FDF 1
BIDAULT Richard	Equipier FDF	FDF 1
BIEBER Corentin	Equipier FDF	FDF 1
BILLARD Alexis	Equipier FDF	FDF 1
BLANC Eric	Equipier FDF	FDF 1
BLARDONE Charles	Equipier FDF	FDF 1
BOISSY Philippe	Equipier FDF	FDF 1
BONNARD Matthieu	Equipier FDF	FDF 1
BONNARD Valentin	Equipier FDF	FDF 1
BONNASSIEUX Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
BORDET Théo	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHEROT Fabien	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
BOUCHEROT Gaëtan	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHEROT Jessica	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHEROT Maxime	Equipier FDF	FDF 1
BOUQUET Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
BOURGEOIS Elodie	Equipier FDF	FDF 1
BOURGETEL Sylvain	Equipier FDF	FDF 1
BOUSSARD Anthony	Equipier FDF	FDF 1
BOUTIER Charles	Equipier FDF	FDF 1
BOUTIN Léo	Equipier FDF	FDF 1
BOUVIER Stéphane	Equipier FDF	FDF 1
BOUVOT Jayson	Equipier FDF	FDF 1
BREBEL Julie	Equipier FDF	FDF 1
BREUIL Paul	Equipier FDF	FDF 1
BRICHETEAU Florian	Equipier FDF	FDF 1
BRIDON François	Equipier FDF	FDF 1
BRIYS Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
BRULEY Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
BRULEY Romain	Equipier FDF	FDF 1
BRUNET Morgan	Equipier FDF	FDF 1
BUATOIS Dylan	Equipier FDF	FDF 1
BUCZEK Alexis	Equipier FDF	FDF 1
CAGNE Gaëtan	Equipier FDF	FDF 1
CAMUS David	Equipier FDF	FDF 1
CAMUSET Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
CANAL Amandine	Equipier FDF	FDF 1
CARBILLET Théo	Equipier FDF	FDF 1
CASEIRO Grégory	Equipier FDF	FDF 1
CAZENAVE Sandra	Equipier FDF	FDF 1
CHAINARD Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
CHAKRI Tarik	Equipier FDF	FDF 1
CHAPOVALOFF Alexis	Equipier FDF	FDF 1
CHAUMET Emmanuel	Equipier FDF	FDF 1
CHEVALIER Victor	Equipier FDF	FDF 1
CHEVALLIER Yannick	Equipier FDF	FDF 1
CHEVASSON Antoine	Equipier FDF	FDF 1
CHIFFLOT Pierre	Equipier FDF	FDF 1
CHIPEAUX Cédric	Equipier FDF	FDF 1
CHOAIN Cyril	Equipier FDF	FDF 1
CLERC Damien	Equipier FDF	FDF 1
CLERC Jean-Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
CLET Cécile	Equipier FDF	FDF 1
COISPINE Romain	Equipier FDF	FDF 1
COLAS Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
COLOMBO Jean-Christophe	Equipier FDF	FDF 1
COMBES Clément	Equipier FDF	FDF 1
COMMARET Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
CORDON Hugo	Equipier FDF	FDF 1
CORDON Maxime	Equipier FDF	FDF 1
COUDRET David	Equipier FDF	FDF 1
COURBEZ Thierry	Equipier FDF	FDF 1
COUTACHOT Sébastien	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
COZ Paul	Equipier FDF	FDF 1
COZ Pierre	Equipier FDF	FDF 1
CROTTI Corentin	Equipier FDF	FDF 1
CURE Franck	Equipier FDF	FDF 1
DA ROCHA Florent	Equipier FDF	FDF 1
DA ROCHA Julie	Equipier FDF	FDF 1
DALAUDIERE Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
DAUD Jean-Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
DE PIZZOL Geoffroy	Equipier FDF	FDF 1
DEGUIN Gaylord	Equipier FDF	FDF 1
DELOLME Bruno	Equipier FDF	FDF 1
DELPIT Geoffrey	Equipier FDF	FDF 1
DEMANDRE Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
DEMARCH Johann	Equipier FDF	FDF 1
DENIEL Jordan	Equipier FDF	FDF 1
DERY Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
DESSEREY Gilles	Equipier FDF	FDF 1
DEVAUX Jean-Christophe	Equipier FDF	FDF 1
DILLENSEGER Clément	Equipier FDF	FDF 1
DONNET Dominique	Equipier FDF	FDF 1
DOUSSOT Emilien	Equipier FDF	FDF 1
DRU Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
DUBOIS Cédric	Equipier FDF	FDF 1
DUCHESNE Bertrand	Equipier FDF	FDF 1
DUMONT Quentin	Equipier FDF	FDF 1
DURAND Florian	Equipier FDF	FDF 1
DUTHU Christophe	Equipier FDF	FDF 1
DUTHU Julien	Equipier FDF	FDF 1
DUTHU Romain	Equipier FDF	FDF 1
FABER Thomas	Equipier FDF	FDF 1
FAIVRE Lucas	Equipier FDF	FDF 1
FAUCHARD Cédric	Equipier FDF	FDF 1
FEUGERE Maël	Equipier FDF	FDF 1
FIEVET Aurélien	Equipier FDF	FDF 1
FLET Amélie	Equipier FDF	FDF 1
FOISSEY Bastien	Equipier FDF	FDF 1
FOND Kévin	Equipier FDF	FDF 1
FOUTELET Christian	Equipier FDF	FDF 1
FOUTELET Joël	Equipier FDF	FDF 1
FROIDUROT Thibaut	Equipier FDF	FDF 1
GACECK Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
GANDROT Léo	Equipier FDF	FDF 1
GARNIER Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
GAUTHERON Grégory	Equipier FDF	FDF 1
GAUTHEY Eric	Equipier FDF	FDF 1
GAUTHIER Alain	Equipier FDF	FDF 1
GAY Maïlys	Equipier FDF	FDF 1
GELIN Grégory	Equipier FDF	FDF 1
GELINOTTE Steeve	Equipier FDF	FDF 1
GEORGES Maxime	Equipier FDF	FDF 1
GERMAIN Etienne	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
GERVAIS Romain	Equipier FDF	FDF 1
GILLOT Adrien	Equipier FDF	FDF 1
GIRARDOT Frédéric	Equipier FDF	FDF 1
GIRARDOT Jonathan	Equipier FDF	FDF 1
GOMES-MARTINS Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
GONCALVES Samuel	Equipier FDF	FDF 1
GOUJON Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
GOUX Antonin	Equipier FDF	FDF 1
GRAND Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
GRILLON Lise	Equipier FDF	FDF 1
GROSGOJAT Steven	Equipier FDF	FDF 1
GUERIN David	Equipier FDF	FDF 1
GUERIN Maxime	Equipier FDF	FDF 1
GUILLOU Valentin	Equipier FDF	FDF 1
GUYOT Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
HASELBAUER Julien	Equipier FDF	FDF 1
HOBENICHE Anthony	Equipier FDF	FDF 1
HOFFERT Edwin	Equipier FDF	FDF 1
HOSTALIER Antoine	Equipier FDF	FDF 1
INTILIA Damien	Equipier FDF	FDF 1
JARLAUD Maxime	Equipier FDF	FDF 1
JOIE Romain	Equipier FDF	FDF 1
JOMAS Eyméric	Equipier FDF	FDF 1
L'HOSTE Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
LABEAUNE Mathéo	Equipier FDF	FDF 1
LAGRANGE Thibaut	Equipier FDF	FDF 1
LALLEMAND Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
LAMBERT Clément	Equipier FDF	FDF 1
LAMY Sylvain	Equipier FDF	FDF 1
LARGEOT Adrien	Equipier FDF	FDF 1
LAURENT Fabien	Equipier FDF	FDF 1
LAURENT Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
LE CARO Angélique	Equipier FDF	FDF 1
LE CARO Jordan	Equipier FDF	FDF 1
LEDUCQ Coleen	Equipier FDF	FDF 1
LERAT-JOBARD Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
LESSART Jonathan	Equipier FDF	FDF 1
LIORET Christophe	Equipier FDF	FDF 1
LONGOBUCCO François	Equipier FDF	FDF 1
LOPES Valentin	Equipier FDF	FDF 1
LOUET Yann	Equipier FDF	FDF 1
LUCAS Kévin	Equipier FDF	FDF 1
MACHADO Damien	Equipier FDF	FDF 1
MAGGIOTTO Laurent	Equipier FDF	FDF 1
MANCINI Christophe	Equipier FDF	FDF 1
MANCINI Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
MANGEMATIN Amaury	Equipier FDF	FDF 1
MARATRAY Brandon	Equipier FDF	FDF 1
MARTIN Alexis	Equipier FDF	FDF 1
MARTIN Charlie	Equipier FDF	FDF 1
MARZAK Amir	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
MASSENOT Florian	Equipier FDF	FDF 1
MAZUE Eddy	Equipier FDF	FDF 1
MEGARD Brice	Equipier FDF	FDF 1
MENAGE Christophe	Equipier FDF	FDF 1
MERMAZ Emmanuel	Equipier FDF	FDF 1
MEULNET Cyril	Equipier FDF	FDF 1
MICHEL Kévin	Equipier FDF	FDF 1
MIGNOT VERGEOT Cédric	Equipier FDF	FDF 1
MIRESSI Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
MISSET Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
MONSENERGUE Fabrice	Equipier FDF	FDF 1
MONVAILLIER Julien	Equipier FDF	FDF 1
MOUCHOUX Maxime	Equipier FDF	FDF 1
MOUREAUX Anthony	Equipier FDF	FDF 1
MULLER Amélie	Equipier FDF	FDF 1
MUTEL Joris	Equipier FDF	FDF 1
MUTEL Loïc	Equipier FDF	FDF 1
MUTIN Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
NAUDET Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
NAVAS-LOPEZ Axel	Equipier FDF	FDF 1
NECTOUX Corentin	Equipier FDF	FDF 1
NOEL Loïc	Equipier FDF	FDF 1
OPET Jonathan	Equipier FDF	FDF 1
PACAUD-PEREIRA Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
PAINBLANC Steve	Equipier FDF	FDF 1
PAPEZ Julien	Equipier FDF	FDF 1
PARAT Cédric	Equipier FDF	FDF 1
PAYEBIN Alain	Equipier FDF	FDF 1
PAYSAN Augustin	Equipier FDF	FDF 1
PEROT Olivier	Equipier FDF	FDF 1
PERRIN Stéphane	Equipier FDF	FDF 1
PERRIN Vincent	Equipier FDF	FDF 1
PETIT Jean-Bernard	Equipier FDF	FDF 1
PETIT-PIZZOLO Anthonin	Equipier FDF	FDF 1
PETITOT Marc	Equipier FDF	FDF 1
PIATON Manuel	Equipier FDF	FDF 1
PICARD Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
PIQUET Stefan	Equipier FDF	FDF 1
PIRARD Vincent	Equipier FDF	FDF 1
PITOISET Julien	Equipier FDF	FDF 1
PLAGNIARD Hugo	Equipier FDF	FDF 1
PLAISIER Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
PORCHERAY Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
POUESSEL Wilfried	Equipier FDF	FDF 1
POUILLY Jean	Equipier FDF	FDF 1
POUILLY Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
POULLOT Maryne	Equipier FDF	FDF 1
POUPAULT Gaylord	Equipier FDF	FDF 1
PRADO Michaël	Equipier FDF	FDF 1
PREIONI Christian	Equipier FDF	FDF 1
QUELLIER Philippe	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
QUENOT Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
RABUT Laurent	Equipier FDF	FDF 1
RAGEAUD Nathan	Equipier FDF	FDF 1
RAILLARD Quentin	Equipier FDF	FDF 1
REBOUL Simon	Equipier FDF	FDF 1
RENAUD David	Equipier FDF	FDF 1
RENAUD Lucas	Equipier FDF	FDF 1
RICHARD Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
RIGOLOT Gaël	Equipier FDF	FDF 1
RIMBEAULT Thomas	Equipier FDF	FDF 1
ROMERO ARANDIA Carlos	Equipier FDF	FDF 1
ROMERO Laura	Equipier FDF	FDF 1
ROSE Audric	Equipier FDF	FDF 1
ROTH DIT BETTONI Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
ROUGEGREZ Thomas	Equipier FDF	FDF 1
ROUHETTE Frédéric	Equipier FDF	FDF 1
ROUILLON Benjamin	Equipier FDF	FDF 1
ROUILLON Philippe	Equipier FDF	FDF 1
ROYER Julien	Equipier FDF	FDF 1
ROYER Kévin	Equipier FDF	FDF 1
RUDE Maxime	Equipier FDF	FDF 1
SAPIN Philippe	Equipier FDF	FDF 1
SARRAZIN Pauline	Equipier FDF	FDF 1
SEURIOT Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
SEVESTRE Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
SIMONOT Chloé	Equipier FDF	FDF 1
SIMONOT Clément	Equipier FDF	FDF 1
SIVET Florent	Equipier FDF	FDF 1
STALL Paul	Equipier FDF	FDF 1
TARTERET Cindy	Equipier FDF	FDF 1
TAUBATY Vincent	Equipier FDF	FDF 1
TERRIER Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
TEYSSIER Anthony	Equipier FDF	FDF 1
THOMAS Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
TILLET Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
TILLIER Arthur	Equipier FDF	FDF 1
TOLLIS Anthony	Equipier FDF	FDF 1
TOURRIER Eva	Equipier FDF	FDF 1
TOUSSAINT Rudy	Equipier FDF	FDF 1
TRAME Romain	Equipier FDF	FDF 1
TRUCHOT Yoan	Equipier FDF	FDF 1
TURC Raphaël	Equipier FDF	FDF 1
VADOT Pierre Thierry	Equipier FDF	FDF 1
VEFOND Sylvain	Equipier FDF	FDF 1
VELTEN Tony	Equipier FDF	FDF 1
VERSCHAEVE Ludwig	Equipier FDF	FDF 1
VIDON-BUTHION John	Equipier FDF	FDF 1
VIGNEAU Anne-Claire	Equipier FDF	FDF 1
VILLEGAS Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
VOILLEQUIN Venceslas	Equipier FDF	FDF 1
VUILLERMOT Damien	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
WIRIG Jérôme	Equipier FDF	FDF 1

* Référent de spécialité « lutte contre les feux de forêts »

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **30 JAN. 2024**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**



Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00014

2024_Liste d'aptitude opérationnelle Risques
Chimiques

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
 Tél : 03 80 11 27 87
 Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité de lutte face aux risques chimiques
 Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles spécialisées ;
- Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
- Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 ;
- Vu le guide national de référence relatif aux risques chimiques ;
- Vu la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- Vu le nombre de conseiller technique risques chimiques (1), de conseiller technique risques biologiques (1), de chefs de CMIC (16), de chefs d'équipe/équipiers intervention RCH (64), de chefs d'équipe/équipiers reconnaissance RCH (26) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « lutte face aux risques chimiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
BOLTZ Bruno *	Conseiller technique risques chimiques	RCH 4
CHAUSSADE Thomas	Conseiller technique risques biologiques	/
ANDREUCETTI Philippe	Chef de CMIC	RCH 3
BARGEOT Cyril	Chef de CMIC	RCH 3
BIDAU Cyril	Chef de CMIC	RCH 3
BRILLET Jason	Chef de CMIC	RCH 3
DENYS Hélène	Chef de CMIC	RCH 3
DESCHAMPS Olivier	Chef de CMIC	RCH 3
DOMBEK Christophe	Chef de CMIC	RCH 3

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
DUVERNOIS Arnaud	Chef de CMIC	RCH 3
KRAWCZYK Nicolas	Chef de CMIC	RCH 3
PREIONI Christian	Chef de CMIC	RCH 3
RENAUD Sandrine	Chef de CMIC	RCH 3
ROUCHE Stéphane	Chef de CMIC	RCH 3
SAUSSERET Jean-Michel	Chef de CMIC	RCH 3
SENOT Alexandre	Chef de CMIC	RCH 3
THEUREL Jérôme	Chef de CMIC	RCH 3
XHAARD-BOLLON Nicolas	Chef de CMIC	RCH 3
ANGUENOT Lucas	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BALLAIS Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BAUDEGARD Marc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BELDJOUDI Jérôme	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BERNASCONI Reynald	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BOUCHER Thomas	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BRIYS Ludovic	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BRULEY Jean-Noël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CALAFATO Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CAMUS David	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CARRE Cléa	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CHABOT Benjamin	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CHAMPDAVEINE David	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CHANUT Lilian	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CHRETIEN Pierre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DABRAINVILLE Geoffroy	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DESSENDRE Romain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DUMAS Cédric	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DURAND Florian	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DURAND Frédéric	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DURAND Maxime	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
FOUTELET Joël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
GARMATUK Cyril	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
GEST Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
GILLOT Adrien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
GRAND Mickaël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
HEDIEUX Patrick	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
HENNIENE Mohamed	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
JAUDAUX David	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
JEANNIN Sébastien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
JOUVELOT Olivier	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
KARROUM Hakim	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
LAGNIER Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
LEGROS Céline	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
MAGGIOTTO Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MANSOTTE Jean-Marc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MARDAOUI Mouhssine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MELOT Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MENAGE Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MERME Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
NOUR Yassine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
PAGEOT Anthony	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
PICARD Jérémy	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
PIGNET Olivier	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
POMMIER Jean-Noël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
PRADO Michaël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
REMBERT Thomas	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
REMOND Gaëtan	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
RICHARD Didier	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
RICHARD Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
SAAD Yassine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
SAGET Loïc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
SAMORI Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
SEURIOT Guillaume	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
THOMAS Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
THOMERE Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VADOT Thierry	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VANDENSKRICK Julien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VAXILLAIRE Yann	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VERREY Cyril	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VIDON-BUTHION John	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VOILLEQUIN Venceslas	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
XHAARD-BOLLON Sabine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DUMONT Quentin	Equipier intervention RCH	RCH 2
ANNEN Florian	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BARDET Mathieu	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BENIER Cédric	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BERTHET-BONDET Anthony	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BOUCHE Lucas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BRUNET Morgan	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CAMP Jean-Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CAVARELLI Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CHAKRI Tarik	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CONVERT Cyril	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
DUBIEF Mathieu	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
DUPLUS Aurélien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
FAIVRE Lucas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
FOUTELET Christian	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
JUPILLE Thomas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
LEFOL Geoffroy	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
PATOZ Camille	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
PIGNON Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
PIVEL Alexis	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CHEVALIER Victor	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1
COMBES Clément	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1
DAUD Jean-Baptiste	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1
DENIEL Jordan	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1
FEUGERE Maël	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1
PLAISIER Jérémy	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1
TILLIER Arthur	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1

* Référent de spécialité « risques chimiques »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **30 JAN. 2024**

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet



Olivier GEROTTE

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00016

2024_Liste d'aptitude opérationnelle Secours en
Milieu Périlleux et Montagne

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité secours en milieu périlleux et montagne
Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
 - Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
 - Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
 - Vu le guide de doctrine opérationnelle « interventions en milieux périlleux et montagne » de juin 2021 ;
 - Vu la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
 - Vu le nombre de chefs d'unité (8), de sauveteurs (23) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « secours en milieu périlleux et montagne » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
JALLAT Gérard *	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain
COLLIN Julien **	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain
BERNARD Sébastien	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain
CUFF Nicolas	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain
FARNIER Rémi	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain
GUERARD Sébastien	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain
LEGRAND Sébastien	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain
VANDENSKRICK Damien	Chef d'unité SMPM	Intervention en site souterrain

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
BOUTIN Léo	Sauveteur SMPM	/
COMMARET Guillaume	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
CORDIER Emmanuel	Sauveteur SMPM	/
CORTOT Tony	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
DAMIENS Jean-Baptiste	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
DEVAUX Jean-Christophe	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
DUCHESNE Bertrand	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
DURUPT Quentin	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
GOUJON Sébastien	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
GUTKNECHT Jean-Denis	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
HAETTICH Jordan	Sauveteur SMPM	/
HERMAIZE Anthony	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
HOBENICHE Anthony	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
INTILIA Damien	Sauveteur SMPM	/
OSTROWSKI Lucas	Sauveteur SMPM	/
PALLEGOIX Julien	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
POUESSEL Wilfried	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
RAPHA Anthony	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
RENAUD Lucas	Sauveteur SMPM	/
RESZKIEWICZ Bruno	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
TREDEZ Victor	Sauveteur SMPM	/
VAILLE Olivier	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain
WRAZEN Loïc	Sauveteur SMPM	Intervention en site souterrain

* Référent de spécialité « secours en milieu périlleux et montagne »

** Référent de spécialité adjoint « secours en milieu périlleux et montagne »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 30 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00015

2024_Liste d'aptitude opérationnelle SECOURS
NAUTIQUE

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité de secours nautique
Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
Vu le référentiel emplois, activités, compétences pour « les interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien et de perfectionnement des acquis ;
Vu le nombre de chefs d'unité (4), de scaphandriers autonomes légers (14) ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « plongée subaquatique » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Habilitation profondeur	Aptitude surface non libre	Emploi complémentaire sauveteur aquatique
BRICHETEAU Florian *	Chef d'unité SAL	- 30 m	SNL 2	SAV 1
LUCAS Kévin	Chef d'unité SAL	- 30 m	SNL 2	SAV 1
MIRESSI Nicolas	Chef d'unité SAL	- 30 m	SNL 2	SAV 1
PIGNET Christophe	Chef d'unité SAL	- 30 m	SNL 2	SAV 1
BUREAU Jean-Baptiste	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1
CHABOT Benjamin	SAL	- 30 m	non	SAV 1
CHOAIN Cyril	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Habilitation profondeur	Aptitude surface non libre	Emploi complémentaire sauveteur aquatique
CHOLLAT-NAMY Mickaël	SAL	- 30 m	non	SAV 1
FICHOT Romain	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1
FIEVET Aurélien	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1
GANDROT Léo	SAL	- 30 m	non	SAV 1
GUIBOUX Benjamin	SAL	- 30 m	non	SAV 1
LAVERDAN Jean-Paul	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1
LEGER Florian	SAL	- 30 m	non	SAV 1
NAUDET Etienne	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1
PARAT Cédric	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1
RUDE Maxime	SAL	- 30 m	SNL 1	SAV 1
SIVET Florent	SAL	- 30 m	non	SAV 1

* Référent de spécialité « secours nautique »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **3 0 JAN. 2024**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**



Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00018

2024_Liste d'aptitude opérationnelle Systèmes
d'Information et de Communication

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
 Tél : 03 80 11 27 87
 Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité des systèmes d'information et de communication
 Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
 - Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral de décembre 2022 fixant l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
 - Vu** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
 - Vu** le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 ;
 - Vu** le référentiel emploi activité compétences (REAC) du 13 décembre 2016 relatif aux systèmes d'information et de communication ;
 - Vu** le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification- du 8 novembre 2018 ;
 - Vu** la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
 - Vu** le nombre de COMSIC (1), d'OFFSIC (7), de chefs de salle opérationnelle (8), d'adjoints chefs de salle opérationnelle (6), de chefs opérateurs de salle opérationnelle (17) d'opérateurs poste de commandement tactique (3) d'opérateur en CTA-CODIS (1) ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « systèmes d'information et de communication » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
DUPONT Luc *	Commandant des systèmes d'information et de communication	COMSIC
BIDAU Cyril	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
COQUIO Gaëlle	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
LAMBERT Jean-Robert	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
MERME Christophe	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
PARDON Christophe	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
VILBOUX Romain	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
XHAARD-BOLLON Nicolas	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
BIARD Hervé	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BECQUET JérémY	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
ETIENNE Christophe	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
GREBILLE Jean	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
GUALDI Fabrice	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
JEANNIN Sébastien	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LELARGE Pierre-Yves	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
MELOT Christophe	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BERNIER Julien	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BRUNET Morgan	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
FAUCHARD Cédric	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
FLECHARD Julien	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
PETIT Maxime	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
PIGNON Sébastien	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BAUDEGARD Romain	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BOUCHER Hervé	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BOURGEOIS Blandine	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BREGAND Matthieu	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DE MESQUITA Emilien	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DELPIT Geoffrey	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DUBOIS Cédric	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DURAND Maxime	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
FURDIN David	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
KURKLINSKI Quentin	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LANNI Thomas	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LEGROS Antoine	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LEGROS Céline	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
MIGEON Matthieu	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
MOUSSERON Sophie	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
PIVEL Alexis	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
RENGEL Teddy	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LECOMTE Jean-Baptiste	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
MINET Jean-Yves	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
WALLET Florent	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
BOUCHER Isabelle	Opérateur en CTA-CODIS	/

* Référent de spécialité « systèmes d'information et de communication »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 30 JAN. 2024

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet



Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00019

2024_Liste d'aptitude opérationnelle Unité
Cynotechnique



Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité « cynotechnique »
Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
- Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
- Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
- Vu le guide de doctrine opérationnelle « engagement des équipes cynotechniques » de novembre 2022 ;
- Vu la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- Vu le nombre de chefs d'unité cynotechnique (2), de conducteur cynotechnique (2) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'unité « cynotechnique » du département de la Côte-d'Or, s'établit comme suit :

MAITRE-CHIEN		CHIEN		
Nom Prénom	Emploi	Nom	N° de tatouage ou de puce	Race
GAILLARD Yann *	Chef d'unité cynotechnique	Noria	Puce n° 250269812273075	Border Collie
GENTILHOMME Damien	Chef d'unité cynotechnique	Ixia	Puce n° 250268730233220	Berger allemand
BOUGETEL Sylvain	Conducteur cynotechnique	Ruben	Puce n° 250269608747639	Berger belge malinois
JACQUOT-FAURE Benjamin	Conducteur cynotechnique	Plume	Puce n° 250268712832709	Berger hollandais

* Référent de spécialité « cynotechnique »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **30 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-01-30-00017

2024_Liste d'aptitude opérationnelle Unité
Sauvetage Déblaiement



Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité de sauvetage déblaiement
Année 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
- Vu** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
- Vu** le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle « interventions en milieux effondrés ou instables » de septembre 2021 ;
- Vu** la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- Vu** le nombre de chef de section (1), chefs d'unité (13), de sauveteurs (40) ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « sauvetage déblaiement » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Niveau de formation	Mention complémentaire
GENELOT Eric *	USAR 3	Chef de section sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
ALIBERT David	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
BAUDRAND Julien	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
BERNARD Philippe	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
BOUCHER Hervé	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
BOUILLOT Olivier	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
COUSIN Loïc	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
GENETIER Bruno	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
GREBILLE Jean	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
JACQUES Pascal	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
JEANNE Emmanuel	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
LALLEMAND Mathieu	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtementaires
PAINBLANC Steve	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Niveau de formation	Mention complémentaire
TILLIER Hervé	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
ALIBERT Théo	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
AUBRY Christophe	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BAZIN Marc	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BONNET Stéphane	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BOURDIER Roger	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BOUVIER Stéphane	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BRICHETEAU Quentin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
CAMUSET Jérôme	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
CONTET Cyrill	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
COUTACHOT Sébastien	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DA SILVA Jules	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DEMARCH Johann	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DEVAUX Antoine	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DOUSSOT Emilien	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DUPREY Arnaud	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DURAND Florian	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
FABERT Thomas	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
FAVRE Philippe	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
FOUQUERAND Gaël	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GAUTHEY Eric	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GOUX Antonin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GOUX Frédéric	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GOUX Jérémy	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
KURKLINSKI Quentin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
LANDRY Sébastien	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
LESNE Gilles	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
LORET Frédéric	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
MARZAK Amir	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
MIGNON Claude	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
NICOLAS Michel	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PATIN Antoine	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PAYSAN Augustin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PIATON Manuel	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PORCHERAY Guillaume	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
RAGUENEAU Laurent	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
RICHARD Ludovic	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
SCHMIDT Cédric	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
TROUSSARD Nicolas	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
TURC Raphaël	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
VERSCHAEVE Ludwig	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/

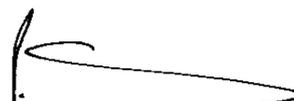
* Référent de spécialité « sauvetage déblaiement »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **30 JAN. 2024**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**



Olivier GERSTLÉ